

(1)

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1854.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TESCH.

MESSIEURS,

Je viens vous rendre compte du travail de la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de l'enseignement agricole en Belgique.

La section centrale s'est d'abord occupée des observations et des propositions auxquelles le projet a donné lieu dans les différentes sections; je commencerai par les consigner.

EXAMEN DES SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 1^{re} section pose la question de savoir s'il est nécessaire de créer des établissements spéciaux pour l'enseignement agricole proprement dit, et la résout négativement à l'unanimité des six membres présents.

Elle désire que le Gouvernement s'occupe plus particulièrement de propager dans le pays de bonnes races d'animaux domestiques et des instruments aratoires perfectionnés.

Elle pense qu'il serait très-utile de donner à l'instruction ordinaire une tendance agricole, en encourageant, dans les écoles particulièrement fréquentées

(1) Projet de loi, n° 40, session de 1853-1854.

(2) La commission, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE NAEYER, VAN ISECHEM, LAURKY, TESCH, DE LEHAYE et DU BUS.

par les jeunes gens de la campagne, l'enseignement des notions élémentaires des sciences naturelles et physiques appliquées à l'agriculture.

Aucune observation n'est faite, dans la discussion générale, par les 2^{me} et 3^{me} sections.

Les 4^{me} et 5^{me} sections demandent si le Gouvernement est libre de mettre un terme aux engagements contractés avec les communes et les particuliers (1).

Quand et à quelles conditions les engagements pris prendront fin.

Quels sont les traitements d'attente ou indemnités à accorder aux professeurs que l'on ne pourrait employer dans les établissements maintenus.

La 6^{me} section voudrait que l'enseignement agricole élémentaire fût d'abord donné dans les écoles primaires. Les instituteurs reçoivent des notions sur cet enseignement dans les écoles normales. On pourrait le continuer dans des conférences. Les instituteurs des environs de Verviers vont le puiser à l'école d'agriculture annexée à l'école moyenne de cette ville. La section voudrait que cet enseignement fût aussi donné aux adultes dans les écoles du soir à la campagne.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} section admet à l'unanimité le litt. *A*.

Elle rejette par six voix les litt. *B* et *C*.

Quant à l'école d'horticulture, l'on a fait observer qu'il y avait une grande utilité à propager surtout la culture et la bonne taille des arbres fruitiers; que cependant on croit qu'un simple cours de la taille des arbres suffirait pour faire connaître les meilleures méthodes de la culture et de la taille.

Le litt. *D* est admis par une voix. Cinq membres s'abstiennent.

La section adopte le litt. *E*, mais sous la réserve que l'intervention du Gouvernement ne soit que temporaire.

La 2^{me} section adopte, à l'unanimité, le litt. *A*.

Elle rejette, à l'unanimité, le litt. *B*.

Elle adopte, par trois voix contre une, le litt. *C*, en supprimant les mots : *du degré inférieur*, et en ajoutant le paragraphe suivant : *Il y aura une école d'agriculture dans les provinces flamandes, et une autre dans les provinces wallonnes*. Quant au litt. *D*, la section décide, à l'unanimité des sept membres présents, qu'il n'y aura pas d'école d'horticulture exclusivement aux frais de l'État, et, par cinq voix contre une et une abstention, que des subsides pourront être accordés à cet enseignement. Quatre voix contre deux admettent que deux établissements pourront être subsidiés.

La section adopte, à l'unanimité, la proposition d'encourager, par des subsides, l'école dont il est fait mention au litt. *E*.

La 3^{me} section admet le litt. *A*. Elle demande qu'on ajoute au programme des études l'enseignement de la langue flamande.

(1) Quant aux différentes questions adressées au Département de l'Intérieur, et aux réponses qui y ont été données, voir p. 7.

Elle rejette, par trois voix contre une et une abstention, le litt. *B*, en témoignant le désir qu'il soit donné quelque extension au programme des écoles du degré inférieur.

Elle demande s'il n'y aurait pas possibilité et utilité dans le cas où l'école supérieure d'agriculture serait maintenue, de l'annexer à l'école vétérinaire.

La section admet le litt. *C*, avec la modification dont mention ci-dessus, et exprime le désir que la langue flamande soit enseignée dans l'école à établir dans les provinces flamandes.

Le litt. *C* est admis par trois voix contre une et une abstention.

Le litt. *E* est admis par quatre voix contre une. La section demande qu'un cours de flamand soit donné dans cette école.

La 4^{me} section admet l'école vétérinaire par cinq voix contre une.

Elle rejette le litt. *B* à l'unanimité des six membres présents.

Litt. *C*. La section admet, par cinq voix contre trois, l'intervention du Gouvernement dans l'enseignement agricole, mais par voie de subsides seulement. — Elle veut laisser au Gouvernement le droit de continuer ce qui a été fait jusqu'à présent, sauf à lui à supprimer ou à transférer les écoles qui ne donneraient pas de bons résultats, et à améliorer celles qui seraient conservées; sans que la dépense puisse excéder le chiffre de 119,000 francs, actuellement affecté à cet enseignement.

La section admet le litt. *D*, en ce sens que le Gouvernement pourra donner des subsides à l'enseignement horticole, mais à une seule école.

Litt. *E*. La section admet aussi des subsides temporaires en faveur d'une école d'apprentissage pour la fabrication des ustensiles aratoires.

Elle demande que le Gouvernement fasse enseigner, dans les écoles normales de Lierre et de Nivelles, des éléments d'agriculture et d'horticulture, y compris la culture des arbres fruitiers.

La 5^{me} section adopte, à l'unanimité, le litt. *A*; mais elle trouve les dépenses trop élevées.

Le litt. *B* est rejeté par cinq voix contre une et une abstention.

Le litt. *C* est rejeté par six voix contre une.

La section admet deux écoles d'horticulture subsidiées par l'État, mais non entretenues à ses frais. Ces écoles devront donner un enseignement complet, l'horticulture proprement dite, la culture maraîchère et la taille des arbres. Si ces deux écoles sont subsidiées, le chiffre du subside, dans l'intention de la section ne doit pas dépasser 26,000 francs pour les deux écoles.

Le litt. *D* est adopté en ce sens à la majorité de cinq voix contre deux.

Le litt. *E* est rejeté par cinq voix contre une et une abstention.

La 6^{me} section émet le vœu que les écoles proposées aux litt. *A* et *B* n'en fassent qu'une, qui serait divisée, pour une partie des cours, en deux sections. Elle ne s'occupe pas des autres litt. de l'article. Elle adopte la proposition suivante, formulée par un de ses membres: « Organiser les écoles d'agriculture » de manière que l'enseignement puisse être donné avec fruit aux élèves venant » des provinces flamandes. »

ART. 2.

La 1^{re} section demande un cours de langue flamande à l'école vétérinaire,

et l'enseignement en flamand pour les écoles qui seraient établies dans les provinces flamandes.

Le 2^{me} section supprime les mots : *la langue et la littérature françaises*, qui commencent le litt. A. Les cinq membres présents s'abstiennent sur le reste de ce litt.

La section ayant rejeté le litt. B de l'art. 1^{er}, rejette aussi ce litt. de l'art. 2.

Elle supprime au litt. C les mots : *du degré inférieur*, admet par quatre voix contre une l'enseignement de la langue française dans toutes les écoles, et ajoute au programme des études la langue flamande dans l'école placée dans les provinces flamandes.

Les litt. D et E sont adoptés.

La 3^{me} section ajoute l'enseignement de la langue flamande au programme des études.

La 4^{me} section adopte l'article, sous réserve des résolutions prises quant à l'art. 1^{er}.

La 5^{me} section n'a pris de résolution que sur l'art. 1^{er}.

La 6^{me} section remplace les mots : *la langue et la littérature françaises* qui commencent le litt. A par ceux-ci : *la langue française et des notions de littérature de cette langue*, et ajoute au même litt. les mots : *le flamand et des notions de littérature de cette langue*.

Elle entend que le drainage fasse partie des cours des écoles d'agriculture.

Elle demande ce que l'on entend par les éléments du droit rural.

ART. 3.

La 1^{re} section rejette la 1^{re} partie de l'article. Elle accorde au Gouvernement la faculté de modifier les cours, mais sans sortir du programme de l'art. 2.

La 2^{me} section, par suite de son vote sur l'art. 1^{er}, supprime également la faculté que cet article confère au Gouvernement d'organiser une seconde école d'horticulture. Le surplus de l'article est adopté par quatre voix contre une et deux abstentions.

La 3^{me} section, par cinq voix contre une, supprime ces mots : *pourra, si l'utilité en est reconnue, organiser une seconde école d'horticulture*.

La 4^{me} section refuse aussi au Gouvernement le droit de créer ou de subsidier une seconde école d'horticulture. Elle demande que la faculté de créer ou de modifier des cours soit mise en rapport avec l'art. 7 de la loi sur la médecine vétérinaire.

La 6^{me} section adopte l'article.

ART. 4.

La 1^{re} section ne fait pas d'observation.

Les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} adoptent.

La 6^{me} section fait remarquer que la formule de la loi sur l'enseignement moyen se trouve modifiée dans cet article. Elle demande les motifs de ce changement.

ART. 5.

La 1^{re} section ne fait pas d'observation.

La 2^{me} section propose de substituer les mots : *deux ou trois ans*, aux mots : *trois ans*.

Les 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections adoptent.

ART. 6.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de faire donner l'enseignement théorique et pratique par le même professeur.

La 2^{me} section supprime, comme étant réglementaires, les différents paragraphes de cet article, à l'exception du dernier.

Les 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections adoptent.

ART. 7 ET 8.

La 1^{re} section ne fait pas d'observation.

La 2^{me} section adopte le § 1^{er}.

Elle supprime les trois autres paragraphes de l'article, ainsi que l'art. 8, et y substitue la disposition suivante :

« Cette commission est composée de trois membres qui sont désignés par le » Gouvernement. Un règlement déterminera les attributions de cette commis- » sion de surveillance. »

La 3^{me} section adopte.

La 4^{me} section admet les deux articles, mais sous la réserve que les fonctions des membres de la commission seront gratuites, sauf à leur allouer des frais de voyage.

La 6^{me} section pense que ce mode de nomination, appliqué aux diverses écoles à instituer, présente des inconvénients.

ART. 9.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections adoptent.

La 6^{me} section adopte l'article en ce sens, que les traitements seront fixés par un arrêté royal qui en déterminera le *minimum* et le *maximum*.

La même section demande pourquoi le Gouvernement a des traitements différents pour l'école vétérinaire et l'école supérieure d'agriculture ?

ART. 10.

La 1^{re} section demande, dans l'intérêt d'une bonne comptabilité, que tout le produit de la ferme soit calculé au prix courant des mercuriales, et porté aux comptes de l'avoir de l'établissement ; que le compte du *débet* soit, d'un autre côté, chargé de toutes les dépenses.

La 2^{me} section ajoute après les mots : *Le Gouvernement est autorisé, ceux-ci : dans les limites de l'art. 12.*

La 3^{me} section adopte.

La 4^{me} section entend qu'il soit tenu une comptabilité semblable à celle qui existe dans les écoles de réforme, et pense que l'on ne doit appliquer les produits de l'exploitation qu'à l'exploitation elle-même, sans pouvoir leur donner une autre destination ; ils ne pourraient pas, par exemple, être employés à des constructions.

La 6^{me} section modifie l'article comme il suit : *Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers ou des communes* ; le surplus de l'article comme au projet.

ART. 11.

La 1^{re} section rejette le dernier paragraphe par sept voix et une abstention.

La 2^{me} et la 3^{me} section suppriment le mot *spécial*.

La 4^{me} section désire qu'on ne crée pas un nouveau fonctionnaire, surtout qu'il existe déjà un inspecteur des écoles agricoles.

La 6^{me} section adopte.

ART. 12.

La 1^{re} section adopte.

La 2^{me} section, conformément à un de ses votes antérieurs, supprime les mots : *ni à l'école d'agriculture du degré supérieur*.

Elle remplace les mots : *soumises au régime de*, par ceux-ci : *organisées par*.

Après les mots : *seront fixés*, la même section ajoute : *d'après le Budget de l'État*.

La 3^{me} section fait remarquer que si la proposition qu'elle a faite de supprimer l'école supérieure d'agriculture est admise, la moyenne de 15,000 francs devra être augmentée.

La 4^{me} section croit que le chiffre de 15,000 francs est insuffisant. Elle désire que le Gouvernement fournisse quelques explications à cet égard.

La 6^{me} section adopte.

ART. 13.

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} sections adoptent.

La 4^{me} section ajoute un 8^{me} n° ainsi conçu : « Les conditions d'admission » gratuite du public aux cours théoriques et pratiques donnés dans les écoles » agricoles. »

La 6^{me} section demande que l'on insère dans la présente loi les dispositions de l'art. 39 de la loi sur l'enseignement moyen.

ART. 14.

Adopté sans observation.

ART. 15.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections adoptent.

La 6^{me} section voit dans cette disposition un motif de plus pour réunir l'école de médecine vétérinaire et l'école d'agriculture du degré supérieur.

Elle demande s'il ne serait pas possible d'y adjoindre aussi le haras de l'État.

ART. 16.

La 1^{re} section rejette.

La 2^{me} adopte.

La 5^{me} rejette.

La 4^{me} demande s'il n'y a pas lieu de faire participer les professeurs de l'école vétérinaire et des écoles d'agriculture à la caisse de prévoyance établie pour les fonctionnaires de l'enseignement moyen de l'État.

La 6^{me} section adopte.

La section centrale communiqua les observations des sections à M. le Ministre de l'Intérieur, qui y répondit dans les termes suivants :

Le Ministre est invité à faire connaître son opinion sur le point de savoir quand et à quelles conditions les établissements actuels prendront fin.

A produire les engagements contractés et à faire connaître les traitements d'attente ou indemnités à accorder aux professeurs que l'on ne pourrait employer dans les établissements maintenus.

« D'après l'organisation projetée, il y aurait lieu de supprimer 8 écoles, savoir : celles de Leuze, Tirlemont, Verviers, Chimay, Thourout, Ostin, Oostacker et La Trapperie. On joint ici les conventions passées, soit avec des administrations communales, soit avec des particuliers, pour l'institution de ces établissements.

» En ce qui concerne les écoles de Leuze, Tirlemont, Verviers et Chimay, le Gouvernement est libre de cesser son concours quand il le jugera convenable. Les communes seules sont obligées à les maintenir aussi longtemps que le Gouvernement y affectera le subside nécessaire à leur entretien.

» Quant aux écoles d'Ostin, de Thourout et de La Trapperie, il y a engagement réciproque pour un certain nombre d'années. Il y aura donc à entrer en arrangement avec les parties intéressées pour arriver à la résiliation des contrats.

» Si la loi proposée est votée par les Chambres législatives, le Gouvernement pourra, dès cette année, supprimer plusieurs des écoles actuelles, mais il semble qu'il sera indispensable d'en maintenir quelques-unes jusqu'au moment où il sera possible d'admettre les élèves dans le nouvel établissement, si toutefois celui-ci ne peut pas être ouvert à l'époque de la reprise des cours.

» Aucune indication précise ne peut être donnée quant aux traitements d'attente ou aux indemnités à accorder au personnel des écoles à supprimer, parce qu'il est impossible de déterminer dès à présent quels seront les besoins de l'organisation nouvelle. D'après le tableau inséré à la page 25 de l'Exposé, le total de la dépense affectée au personnel des écoles qu'il s'agit de supprimer s'élève à 38,145 francs répartis entre 34 agents. 17, percevant ensemble un traitement de 13,425 francs, n'appartiennent pas exclusivement à l'enseignement agricole, et ne semblent pas avoir droit à un traitement d'attente. 9, ayant des traitements dont le total est de 16,320 francs, pourront probablement être remplacés dans

les écoles nouvelles ; et enfin 8 professeurs, recevant ensemble un traitement de 8,400 francs, paraissent avoir des droits à un traitement de disponibilité.

» Cette appréciation n'est, du reste, qu'approximative, et elle pourra être modifiée dans l'application. »

Comment l'enseignement agricole est-il donné dans les écoles normales? Quelles matières embrasse-t-il? Quels résultats a-t-il produits?

« L'enseignement agricole a été organisé, en 1848, à l'école normale de Lierre, et, en 1850, à l'école normale de Nivelles. Cet enseignement est donné, dans chaque établissement, par un professeur aidé d'un jardinier-démonstrateur. Jusqu'ici ils n'ont pas produit des résultats bien satisfaisants.

» L'étude des sciences agricoles est utile sans doute ; mais elle n'est pas absolument nécessaire aux instituteurs pour l'accomplissement de leur mission, et les élèves-instituteurs ne pourraient s'en occuper sérieusement sans négliger les matières déclarées obligatoires par la loi du 23 septembre 1842.

» Les programmes des cours se trouvent ci-annexés (1). L'expérience a démontré la nécessité de modifier les programmes, qui feront prochainement l'objet d'une révision. »

S'il y a des exploitations annexées aux écoles normales de Nivelles et de Lierre, dans l'affirmative, quelle est leur étendue et quelles sont les conditions de location?

« Il y a une exploitation de culture annexée à chacune des écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles. »

ÉCOLE DE LIERRE.

Par acte notarié, en date du 28 juin 1848, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 5 juillet suivant, la dame veuve Van den Wyngaert, propriétaire à Lierre, a loué à l'État belge une maison de campagne, située sur le territoire d'Emblehem, avec une pièce de terre de 3 hectares 85 ares, pour le terme de douze années, prenant cours le 1^{er} octobre 1848, pour finir le 1^{er} octobre 1860.

Le prix de location a été fixé à 892 francs.

Le bail laissait au Gouvernement la faculté d'ajouter 90 ares de terre labourable à la quantité ci-dessus, et ce au prix de 97 francs par année. Le Gouvernement a déclaré (dépêche du 13 janvier 1851) vouloir user de cette faculté à partir du 15 mars 1852. De sorte que l'étendue totale des terrains loués est aujourd'hui de 4 hectares 75 ares, et que le prix de location est de 989 francs.

ÉCOLE DE NIVELLES.

Par acte notarié, en date du 16 juin 1849, le sieur Jean-Joseph Jevenois, propriétaire à Nivelles, a donné en location au Gouvernement une maison de campagne, située au faubourg de Mons, avec un jardin d'une contenance totale de 77 ares 85 centiares, et ce pour le terme de douze années consécutives, prenant cours le 1^{er} octobre 1849, pour finir de plein droit le 1^{er} octobre 1861.

(1) Voir annexes A et B.

Le prix de location est de 800 francs, payable le 1^{er} octobre de chaque année.

Par un deuxième acte notarié, en date du 3 décembre 1849, les hospices de Nivelles ont donné pareillement en location au Gouvernement une prairie de 3 hectares 76 ares 80 centiares, et ce pour le terme de douze années consécutives, prenant cours le 1^{er} octobre 1849, pour finir le 1^{er} octobre 1861.

Le prix de location est de 800 francs, payable le 1^{er} octobre de chaque année.

Les deux actes susmentionnés ont été approuvés par le Ministre, savoir : le premier, le 15 janvier 1850 ; le second, le 16 décembre 1849.

En somme, l'étendue globale des terrains à l'usage de l'établissement de culture annexé à l'école normale de Nivelles, est de 4 hectares 54 ares 65 centiares, et le prix du loyer de 1,600 francs.

Si l'école supérieure d'agriculture est maintenue, y aurait-il moyen de l'annexer à l'école vétérinaire? Cela serait-il utile?

« Non. On ne peut annexer utilement une école d'agriculture à une école vétérinaire. Celle-ci est nécessairement une institution urbaine; il faut même qu'elle soit située près d'un très-grand centre de population, pour que ses infirmeries puissent se peupler d'un nombre suffisant d'animaux malades. Or, c'est là une condition qui est inconciliable avec la nature et le but d'une école d'agriculture. Cette question a, du reste, été longuement discutée dans un rapport spécial, communiqué aux Chambres, en 1846, par M. de Theux, Ministre de l'Intérieur ⁽¹⁾, et elle a été débattue aussi par la commission dont les résolutions ont été imprimées à la suite du projet de loi. Ces deux documents indiquent, dans tous leurs détails, les motifs qui doivent faire rejeter l'annexion de deux établissements aussi dissemblables. Tous les hommes compétents qui se sont occupés de l'organisation des écoles d'agriculture, sont d'avis que l'enseignement vétérinaire et l'enseignement agricole doivent être complètement séparés, et l'expérience a prouvé qu'ils ont raison, car partout où on a voulu tenter cette réunion, on a échoué.

» Ci-joint un exemplaire du rapport de 1846, qui a été imprimé parmi les documents de la Chambre. (Annexe C.) »

N'y aurait-il pas moyen d'annexer l'école d'horticulture à une école d'agriculture? On éviterait par là plus d'un double emploi.

Cette réunion est impossible. Une école d'horticulture ne saurait avoir de succès, à moins qu'elle n'ait pour annexe un établissement horticole considérable, pourvu du matériel d'exploitation très-coûteux que nécessite un semblable établissement. Si le Gouvernement devait fonder de toutes pièces cette annexe, il devrait y sacrifier deux ou trois cent mille francs au moins, et après ces sacrifices, il n'aurait encore rien fait si, en même temps, il ne parvenait pas

(1) Voir ci-joint ce rapport, p. 44 de l'exposé de 1846, sur l'enseignement agricole. (Annexe C.)

à assurer à cet établissement une clientèle suffisante pour alimenter sans cesse les travaux qui doivent s'y exécuter dans l'intérêt de l'instruction des élèves. Pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement s'engagerait-il dans une entreprise aussi chanceuse. quand il y a, dans le pays, plusieurs établissements privés qui sont disposés à lui prêter leur concours et qui sont considérés, dans l'Europe entière, comme les établissements horticoles les plus vastes et les mieux tenus du continent? L'exploitation d'un semblable établissement est, du reste, une affaire de détails minutieux et incessants, et elle ne saurait être dirigée et surveillée avec succès que par l'intérêt privé. On ne parle pas des nombreux inconvénients qui résultent toujours de la réunion, dans les mêmes institutions, d'élèves appartenant à des catégories différentes, s'occupant d'études diverses et appelés à des destinations distinctes.

M. le Ministre est invité à faire connaître s'il ne serait pas bon de comprendre un cours de drainage et d'irrigation dans l'enseignement universitaire, moyen de former des ingénieurs agricoles.

Cette question est indépendante de celle de savoir si le drainage sera enseigné dans les écoles d'agriculture.

« Le drainage et l'irrigation pourraient être compris dans les programmes des cours de l'école de génie civil, annexée à l'université de Gand; mais cela ne suffirait pas à beaucoup près pour former ce qu'ailleurs on nomme des ingénieurs agricoles, catégorie d'intermédiaires assez nombreux en Angleterre et en Allemagne, mais qui, en Belgique, seraient peut-être peu recherchés. »

» L'ingénieur chargé de la direction du drainage a d'ailleurs donné gratuitement sur cette matière un cours théorique et pratique à la suite duquel plusieurs personnes ont obtenu des certificats d'aptitude. Ce cours pourra être renouvelé. »

ART. 4.

La 6^{me} section remarque que la formule de la loi sur l'enseignement moyen se trouve modifiée dans cet article; elle demande les motifs de ce changement.

« Le Gouvernement pense que l'enseignement de la religion et de la morale doit être donné dans les écoles agricoles par des ecclésiastiques, sous la direction des chefs diocésains, aux mêmes conditions qu'il sera donné dans les athénées et les écoles moyennes.

» Il n'a pas reproduit les §§ 2 et 3 de l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin, parce qu'il lui a semblé que le concours du clergé, dans les écoles d'agriculture, était subordonné aux résultats des négociations entreprises pour assurer ce concours à l'enseignement moyen, et que les dispositions arrêtées, en cas de succès de ces négociations, s'appliqueraient sans difficulté aux établissements d'instruction agricole. »

ART. 5.

La 2^{me} section veut substituer les mots : deux ou trois ans à ceux-ci : trois ans; quel est l'avis du Ministre sur ce changement?

« On ne peut admettre cette rédaction. L'expérience a démontré qu'il faut au moins trois ans pour parcourir le cercle complet des études dans les écoles agricoles. Ces études sont en effet théoriques et pratiques, et à moins de vouloir qu'elles soient tronquées, de manière à ne donner que des résultats insuffisants, on ne saurait rester en deçà de la limite fixée par le projet de loi. Cette limite doit du reste être invariable, sinon il devient impossible de rédiger et de faire exécuter les programmes. »

Pourquoi le Gouvernement a-t-il des traitements différents pour l'école vétérinaire et l'école supérieure d'agriculture ?

« Parce que l'école vétérinaire est située aux portes de la capitale, où la vie est chère, tandis que l'école d'agriculture sera établie à la campagne, où les mêmes besoins n'existeront pas. On a d'ailleurs dû respecter les précédents sanctionnés à l'école vétérinaire depuis un grand nombre d'années. »

La 4^{me} section entend qu'il soit tenu une comptabilité semblable à celle qui existe dans les écoles de réforme, et qu'on ne puisse appliquer les produits de l'exploitation qu'à l'exploitation elle-même, sans pouvoir leur donner une autre destination ; ils ne devraient pas être employés à des bâtisses.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce point ?

« Le Gouvernement pense que les produits de l'exploitation ne doivent être employés qu'aux besoins de l'exploitation même. Mais quels sont les besoins ? il est très-difficile, sinon impossible, d'en déterminer *a priori* la limite. Dans la plupart des écoles, et notamment dans les écoles pratiques d'agriculture, la plus grande partie des travaux devra être exécutée par les élèves. Ceux-ci ne deviennent-ils pas ainsi les aides de l'exploitation, comme le sont des ouvriers ordinaires, et n'est-il pas naturel qu'on se serve, pour leur entretien, des produits de l'exploitation qui sont en quelque sorte leur œuvre ? N'en est-il pas de même du matériel de l'exploitation, qui comprend nécessairement les bâtiments ? Il est évident qu'on ne saurait, avec les produits de la ferme, pourvoir aux frais de constructions coûteuses, et il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de leur donner une pareille destination. Mais il ne saurait en être de même des dépenses d'entretien et de celles que pourraient nécessiter certaines constructions de peu d'importance, comme des hangars, des abris, etc. On ne doit pas perdre de vue que, sans la disposition du § 2. de l'art. 10, toute exploitation rurale devient impossible : si l'on devait réaliser en argent tous les produits, verser la recette au trésor, où l'on puiserait ensuite les sommes nécessaires à la marche régulière des travaux et des services, tout se ferait à perte et rien ne se ferait au moment opportun. Le Département de l'Intérieur s'entendra d'ailleurs avec celui des Finances pour établir la comptabilité des écoles d'agriculture, de manière qu'elle offre toutes les garanties nécessaires. »

Le Gouvernement a-t-il l'intention de créer un nouveau fonctionnaire pour l'inspection ?

« Non. Le fonctionnaire existe : c'est l'inspecteur de l'agriculture et de la voirie vicinale. »

Le Gouvernement a-t-il l'intention de fonder lui-même les écoles mentionnées aux lit C, D, E, ou d'intervenir par voie de subsides?

« Des quatre écoles mentionnées aux lit. C, D, E du projet, trois sont déjà fondées. Il n'y a donc plus à organiser qu'une deuxième école d'agriculture du degré inférieur dans la région flamande du pays. Cette école serait instituée par le Gouvernement, dirigée et exploitée par lui, comme l'est aujourd'hui celle de Rollé.

» Quant à l'école d'horticulture et à celle d'apprentissage pour la fabrication des instruments aratoires, elles resteraient ce qu'elles sont, sauf les modifications que pourrait nécessiter la loi. »

Le Gouvernement se propose-t-il d'avoir une exploitation annexée aux deux écoles d'agriculture du degré inférieur, et, dans l'affirmative, sera-t-elle tenue au compte de l'État?

« Oui. Il est indispensable d'avoir cette exploitation, parce que l'exécution même des travaux sera la principale source de l'instruction des élèves. Cette exploitation doit être tenue au compte de l'État. L'expérience a démontré que toute autre combinaison donne lieu aux plus graves inconvénients. »

A combien évalue-t-il les dépenses de premier établissement et d'entretien, s'il exploite directement, et les subsides, s'il intervient par voie de subsides?

« L'une des écoles d'agriculture du degré inférieur, celle de Rollé, existe, et elle n'exige aucune dépense nouvelle. Quant à la deuxième école à créer, aucune disposition ne peut être arrêtée avant le vote de la loi. Le Gouvernement l'établirait à peu près sur les mêmes bases que celle de Rollé, en louant un domaine dans une localité convenable des provinces flamandes. Deux hypothèses peuvent se présenter, soit que le Gouvernement ne prenne à bail que le domaine même, soit qu'il rencontre un propriétaire qui veuille lui louer à la fois le domaine et le matériel d'exploitation. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait à faire une première mise de fonds s'élevant à peu près à 25,600 francs, comme il est dit au tableau ci-joint n° 1 ⁽¹⁾. Dans la première hypothèse, au contraire, les frais de premier établissement seraient environ de 50,300 francs, conformément au tableau n° 2 ⁽²⁾. Quant aux dépenses annuelles d'entretien, elles s'élèveraient au *maximum* à 14,400 francs par école. »

Un projet complet de budget devrait être communiqué à la section centrale. Donner pour toutes les écoles les mêmes détails de dépenses que pour l'école supérieure, et donner pour toutes, celles-ci comprises, les détails des dépenses indiquées dans la note 2 de la page 20.

Voir le projet n° 3 ci-joint (annexe E.)

⁽¹⁾ Voir annexe C.

⁽²⁾ Voir annexe D.

ART. 15.

La 6^{me} section voit, dans cet article, un motif de plus pour réunir l'école vétérinaire et l'école d'agriculture du degré supérieur. Elle demande s'il ne serait pas possible d'y adjoindre aussi le haras de l'État?

« Il a été répondu à cette question plus haut. L'enseignement agricole qui se donne à l'école vétérinaire est un enseignement spécial, limité à ce qui peut être utile aux médecins vétérinaires. Il serait tout à fait insuffisant pour des jeunes gens qui se destinent à la carrière agricole, comme celui qu'on doit donner à cette dernière catégorie d'élèves serait beaucoup trop étendu pour les vétérinaires.

» Le haras ne peut être annexé à une école quelconque, si ce n'est à une école des haras, dont le besoin ne se fait nullement sentir dans le pays. Les motifs de cette incompatibilité absolue sont trop évidents pour qu'on les expose. »

N'y a-t-il pas lieu de faire participer les professeurs de l'école vétérinaire et des écoles d'agriculture à la caisse de prévoyance de l'enseignement moyen?

« Rien ne semble s'opposer à ce qu'il en soit ainsi pour les professeurs des écoles d'agriculture et d'horticulture; mais il n'en saurait être de même des professeurs de l'école vétérinaire, qui paraissent devoir être assimilés aux professeurs de l'enseignement supérieur. L'enseignement qu'ils donnent ne diffère que par la matière de l'enseignement universitaire, et il est impossible de signaler aucune différence réelle entre cette catégorie de fonctionnaires et ceux qui occupent, par exemple, les chaires de nos facultés de médecine. »

La section centrale ayant pris connaissance des réponses du Gouvernement, la discussion générale sur le projet est ouverte; les différents membres de la section remettent à l'examen de l'art. 1^{er}, litt. B, les observations qu'ils pourraient présenter dans cette discussion.

La section centrale passe à l'examen de l'art. 1^{er}.

Le litt. A ne donne lieu à aucune observation et est adopté à l'unanimité.

Litt. B. Ce litt. donne lieu à une discussion sur l'utilité et l'importance de l'enseignement professionnel de l'agriculture et sur la manière dont l'instruction agricole doit être donnée.

Un membre combat le projet de loi et se prononce également contre l'enseignement agricole tel qu'il est organisé dans les écoles qui ont été créées à titre d'essai. Dans sa manière de voir, l'enseignement agricole doit avoir uniquement pour objet de répandre, surtout parmi les cultivateurs, les notions des sciences qui sont de nature à éclairer les opérations de l'agriculture en donnant des idées exactes et complètes sur les éléments de la production agricole, et en faisant connaître d'une manière raisonnée les lois de l'ordre physique et naturel qui régissent les différents phénomènes de l'économie rurale. Ces connaissances ne suffisent pas sans doute pour former les bons cultivateurs, mais elles viennent puissamment en aide à ceux qui sont appelés à exercer l'industrie agricole, parce qu'elles les mettent à même d'apprécier et d'interpréter sagement les faits, et de devenir ainsi, par la pratique et l'expérience, des cultivateurs

véritablement éclairés et progressifs. Quant à la pratique proprement dite, qui constitue en réalité l'*art agricole*, elle ne peut s'apprendre que par la pratique agissant dans des conditions normales. Cela est vrai pour toutes les professions en général, et surtout pour l'agriculture, dont les éléments de production sont essentiellement variables d'après les circonstances locales. Or, le Gouvernement méconnaît ce principe en proposant d'annexer aux écoles des *exploitations rurales dirigées au compte de l'État et destinées à servir de modèles et de moyens d'instruction pour les élèves*. Pour se faire une idée exacte de cet enseignement appelé *pratique*, il importe de consulter les programmes qui ont été publiés à la suite du projet de loi (pages 54, 62, 91, 101, 155). On demeurera ainsi convaincu qu'il ne s'agit de rien moins que d'exercer pendant trois ans les élèves à l'exécution matérielle de tous les travaux relatifs à une exploitation rurale. On concevrait un pareil enseignement s'il était destiné à des jeunes citadins restés jusqu'alors étrangers à la vie agricole; mais si on veut que les écoles dont il s'agit contribuent réellement aux progrès de l'agriculture, il est indispensable qu'elles soient fréquentées par les fils de fermiers, et ceux-ci auront appris dès leur enfance, et peuvent fort bien continuer à apprendre chez eux, tout ce qui concerne l'exécution des travaux de la ferme et de la culture des champs. On trouvera bien peu de véritables cultivateurs qui consentiront à payer une pension, afin que leurs enfants puissent apprendre à l'école à *manier les différents instruments aratoires, à soigner les écuries et les étables, à épandre les engrais, à conduire les attelages, à faire des semailles, etc.*; or, tous ces détails et bien d'autres encore font partie des programmes mentionnés ci-dessus.

L'enseignement pratique entendu de cette manière aura pour résultat de faire vivre les jeunes cultivateurs dans *une atmosphère agricole tout à fait ARTIFICIELLE* et de fausser leur éducation en leur proposant pour modèle une pratique qui s'écarte des conditions normales, par cela même qu'elle s'appuie sur le Budget de l'État, et qu'elle cesse ainsi d'être soumise aux chances aléatoires qui doivent préoccuper avant tout le cultivateur travaillant avec ses propres ressources⁽¹⁾; d'ailleurs, pour diriger au compte de l'État une exploitation rurale destinée à former l'*éducation pratique* des jeunes cultivateurs, il faudrait avant tout un *exploitant modèle*, c'est-à-dire un cultivateur capable de réaliser, dans des circonstances données, le plus grand *bénéfice net possible*; or, celui qui possédera cet art à un haut degré voudra l'utiliser à son propre profit, et s'il consent exceptionnellement à se mettre à la disposition du Gouvernement, il sera dès lors moins stimulé par le puissant mobile de l'intérêt privé, qui est cependant la principale garantie de toute bonne gestion *au point de vue économique*. En règle générale, le Gouvernement devra confier la direction de ses fermes-modèles à des hommes qui pourront être très-versés dans la *science agricole*, mais qui n'auront jamais *pratiqué l'art agricole* dans les conditions de l'industrie privée ou qui n'auront pas obtenu des résultats économiques répondant à leur attente.

(¹) Voilà ce qui explique les nombreux mécomptes des élèves formés dans les écoles d'agriculture établies à l'étranger, et qui, malgré *toute leur science*, ont échoué bien souvent dans leurs entreprises agricoles.

L'enseignement agricole, pour rendre des services réels, doit-être taillé sur le patron de *l'enseignement industriel*. cette autre branche de *l'instruction professionnelle*; or, les écoles industrielles qui ont été réellement fécondes en bons résultats sont celles où l'enseignement à eu uniquement pour objet d'éclairer, par des notions empruntées aux sciences physiques et mathématiques, les opérations de l'industrie et des arts mécaniques, en abandonnant la pratique aux ateliers et aux fabriques qui fonctionnent dans des conditions normales, et dont les écoles ne sauraient jamais être que des contrefaçons imparfaites et même dangereuses.

L'organisation proposée par le Gouvernement aurait donc pour résultat d'étendre *l'enseignement agricole* au delà de ses véritables limites; elle est encore vicieuse parce qu'elle tend à concentrer cet enseignement dans un petit nombre d'établissements spéciaux. En effet, l'industrie agricole est disséminée sur tous les points du territoire, et l'enseignement, pour répondre véritablement à ses besoins, doit participer en quelque sorte au même caractère de généralité et être mis partout à la portée des cultivateurs. La création de quelques établissements spéciaux aurait pour conséquence de former aussi une catégorie spéciale de cultivateurs, rencontrant en général peu de sympathies parmi les autres, et cherchant trop souvent à établir sa supériorité par des opérations magnifiques en apparence, mais en réalité ruineuses, ce qui, en définitive, ne sert qu'à renforcer l'empire de la routine. Il est encore vrai de dire que l'internat n'est pas sans inconvénients pour des jeunes gens de 16 à 20 ans; qu'à cet âge, l'esprit d'ordre et d'organisation, et les habitudes d'économie et d'un travail sérieux, qualités essentielles pour réussir dans la profession de cultivateur, doivent se développer surtout dans la vie de famille et par la pratique réelle des affaires.

Le membre qui a présenté ces observations ne repousse pas d'une manière absolue l'intervention du Gouvernement en matière d'instruction agricole; il fait remarquer que l'État s'impose des sacrifices assez considérables pour procurer au commerce et à l'industrie les bienfaits de l'enseignement professionnel et qu'il est de toute justice que l'agriculture soit appelée à jouir des mêmes avantages, et dans le but de vulgariser les notions scientifiques qui doivent former la base de toute agriculture raisonnée, il insiste principalement sur les mesures suivantes :

1^o Renforcer l'enseignement agricole dans les écoles normales de l'instruction primaire, afin que les élèves, doués de dispositions spéciales et qui rempliront plus tard les fonctions d'instituteurs dans les communes rurales, reçoivent l'instruction nécessaire pour pouvoir donner aussi des leçons d'agriculture destinées aux adultes déjà employés dans l'industrie agricole, et qui viendraient y puiser l'explication raisonnée des faits qui se passent sous leurs yeux.

2^o Encourager par des subsides l'enseignement agricole dans les pensionnats qui sont particulièrement fréquentés par les jeunes gens de la campagne. — Le nombre des établissements subsidiés ne devrait pas être considérable, puisque le Gouvernement n'aurait en vue que de donner l'impulsion, et de faire pénétrer ainsi l'enseignement agricole dans l'instruction ordinaire.

3^o Organiser aux universités des conférences agricoles, dans lesquelles ou

traiterait successivement les questions les plus intimement liées aux progrès de l'agriculture, en commençant par le drainage et les irrigations. — Ces conférences pourraient être rendues obligatoires pour les élèves de l'école des mines et de l'école des ponts et chaussées, et seraient destinées aussi à propager les connaissances agricoles parmi la classe des propriétaires et des administrateurs de biens ruraux; car il est à remarquer que les grandes améliorations qui peuvent encore être introduites dans l'industrie agricole sont en général impossibles, à moins que les propriétaires ou ceux qui les représentent ne prêtent leur concours et ne donnent souvent l'impulsion.

D'autres membres ne partagent pas cette opinion. Laisant de côté la question du nombre des écoles, ils pensent que l'enseignement professionnel de l'agriculture est éminemment utile. Les meilleures méthodes de culture sont inconnues dans une grande partie de la Belgique, et l'instruction est le moyen le plus sûr de les propager. Mais pour que l'instruction appliquée à cette matière n'expose pas à faire souvent fausse route, il est indispensable de faire marcher de front la pratique et la théorie, de mettre le fait à côté de la doctrine. — C'est ce qu'ont pensé les agronomes les plus éminents de notre époque, et c'est ainsi que la plupart des gouvernements de l'Europe ont organisé l'enseignement agricole (1).

(1) Voici une note très-sommaire sur l'état de l'enseignement agricole dans différents pays de l'Europe. Les renseignements qu'elle contient sont puisés à des sources authentiques.

Angleterre. — Institut agronomique de Cirencester, fondé, en 1843, aux frais d'une société d'actionnaires, sur une terre appartenant au comte de Bathurst, d'une étendue de 200 hectares, affermée pour quarante-sept ans. Le fonds social, primitivement de 600,000 francs, a été reconnu insuffisant, et a été porté à 750,000 francs.

Les fondateurs se sont proposé pour but de mettre l'instruction agricole à la portée des agriculteurs anglais, dans un établissement qui unirait à l'instruction agricole pratique les études scientifiques et la discipline du collège.

Il existe, en outre, plusieurs autres établissements d'instruction agricole en Angleterre. Ils ont été fondés et soutenus par des particuliers ou des associations.

Depuis 1847, le Gouvernement a créé des cours gratuits pour répandre l'instruction agricole parmi les fermiers irlandais. Depuis 1848, il envoie des cultivateurs habiles dans diverses parties du pays, pour instruire les petits fermiers.

France. — L'enseignement agricole a été organisé en France aux frais du Gouvernement, par le décret du 5 octobre 1848.

Le système voté par l'Assemblée nationale admet trois degrés d'enseignement.

Le premier degré, qui constitue l'enseignement élémentaire, comprend les fermes-écoles destinées à donner aux cultivateurs un enseignement agricole spécialement pratique.

L'exploitation de la ferme est laissée aux risques et périls du propriétaire ou du fermier du domaine, directeur de l'établissement.

L'État prend à sa charge le prix de pension des élèves apprentis et les frais d'enseignement, qui comprennent le traitement du directeur et celui du personnel, composé d'un chef de pratique, d'un surveillant comptable, d'un vétérinaire, d'un jardinier pépiniériste et de quelques chefs spéciaux, variables suivant les contrées, tels que berger, fromager, irrigateur, etc.

Le second degré d'enseignement joint à la pratique l'instruction théorique. Il comprend les écoles régionales d'agriculture. Les écoles régionales, ainsi que les fermes expérimentales qui y sont annexées, sont administrées et régies aux frais de l'État.

L'instruction supérieure agricole, formant le troisième degré d'enseignement, est donnée dans un institut national agronomique, établi à Versailles.

D'après le décret du 5 octobre 1848, il devait être établi d'abord une ferme-école par département. Cette organisation devait être étendue successivement à chaque arrondissement. La loi de finances, pour l'exercice 1850, a réduit le nombre des fermes-écoles à soixante-dix. Au 31 décem-

L'enseignement qui ne comprendrait que des notions des sciences physiques et naturelles serait incomplet et dangereux. L'on ne saurait contester que la physique, la chimie, dans leurs rapports avec l'agriculture, la physiologie végétale, ne sont pas assez avancées pour éclairer, d'une manière complète, certaine, les opérations agricoles, et les graves et nombreux mécomptes dont parle le membre de la section qui combat l'instruction agricole telle qu'elle est proposée, ont eu précisément pour cause l'application d'idées, des systèmes que la doctrine pouvait considérer comme immanquables dans leurs résultats, mais que l'expérience n'avait pas sanctionnés. L'enseignement donné comme le désirerait le membre qui, le premier, a pris la parole, mènerait donc directement à l'écueil qu'il voudrait éviter.

A côté des leçons de physique, de chimie et de botanique, l'on a donc eu raison de placer un cours d'agriculture, comme le définissent les hommes qui, dans ces derniers temps, se sont le plus occupés théoriquement et pratiquement de cette science. En initiant les jeunes gens aux règles qui se rapportent à cette branche de nos connaissances et qui sont déduites de l'observation des faits, on les fait profiter de l'expérience que d'autres n'ont acquise que très-lentement, et en la payant parfois à chers deniers.

bre 1850, soixante-quatre de ces établissements fonctionnaient régulièrement; quatre ne devaient recevoir des élèves que dans les premiers mois de 1851.

Le nombre des écoles régionales n'était pas fixé. La France devait être divisée en régions culturelles; chaque région culturelle devait avoir une école régionale.

A la fin de 1850, quatre écoles régionales étaient instituées: Grand-Jouan, Grignon, la Saulsaie et Saint-Angeau.

L'institut agronomique de Versailles fonctionne depuis 1850.

Allemagne. — Prusse. L'instruction agricole se divise, en Prusse, en deux degrés et présente deux espèces d'institutions.

L'enseignement supérieur comprend les grands établissements désignés sous le nom d'*Instituts royaux* ou d'*Académies royales d'agriculture*.

L'enseignement inférieur se compose des écoles d'agriculture, où l'instruction agricole consiste plutôt en un apprentissage que dans un enseignement proprement dit.

Instituts d'enseignement supérieur. — Institut de Moeglin. — Établissement privé soutenu et subventionné par l'État; fondé en 1806 sur un domaine de 988 hectares (428 hectares de terres labourables, 15 hectares de prés naturels, 547 hectares en bois, étangs, jardins, cours).

Il reçoit vingt élèves internes nourris à la table du directeur.

L'instruction est *appliquée* et non *pratique*.

Académie royale d'agriculture d'Eldena (Poméranie). — Cet établissement, commencé en 1852, a été organisé en 1854.

Il est fondé sur une des propriétés de l'université de Greifswalde, d'une étendue de 450 hectares; sans subvention de l'État, aux frais de cette université.

L'institut d'Eldena a pour but de donner l'instruction supérieure scientifique et pratique. C'est un externat qui compte environ 80 élèves.

Institut agronomique de Regenwald (Poméranie). — Cet institut a été fondé en 1842. C'est un établissement privé subventionné par l'État, à la charge pour le directeur de recevoir trois boursiers et trois demi-boursiers; il est établi sur une ferme de 450 hectares.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique.

Institut royal agronomique de Poppelsdorf, près de Bonn (province Rhénane). — Cet institut a été fondé le 17 mai 1848. Il est en rapport étroit avec l'université de Bonn.

L'enseignement est plus théorique que pratique; cependant il y a une petite ferme destinée aux expériences indispensables.

Institut royal de Proskau (en Silésie). — Cet institut a été fondé en 1847, sur le domaine de

L'enseignement pratique de l'agriculture se justifie par cette double considération, que dans une grande partie du pays, les pratiques agricoles sont vicieuses, que l'intérêt du pays commande qu'il y ait des établissements publics où l'on puisse apprendre les bonnes, et qu'il est indispensable que, dans les instituts agricoles, les élèves voient par eux-mêmes l'application des doctrines et reçoivent, en présence des faits, l'explication de toutes les circonstances qui s'y rapportent. C'est en mettant ainsi l'exemple à côté du précepte que l'on développera l'esprit d'observation des élèves, qu'on les habituera à appliquer les doctrines et qu'on les mettra en garde contre des innovations dont l'expérience n'aurait pas démontré les avantages; c'est par cette méthode que l'on fera des cultivateurs éclairés, progressifs et prudents.

Les objections dirigées contre l'enseignement pratique de l'agriculture ne paraissent pas fondées à plusieurs membres; ils admettent bien que, dans une exploitation bien conduite, l'on puisse apprendre de bonnes pratiques agricoles, comme dans les exploitations mal conduites l'on en apprend de mauvaises. mais ces membres n'admettent pas que ces bonnes pratiques agricoles, que l'art agricole ne puisse s'apprendre dans les écoles. Il est vrai qu'en agriculture les éléments de production varient d'après les circonstances locales, mais il est

Proskau, d'une étendue de 925 hectares, dont 700 en terres, 125 en prairies, 100 en étangs.

Le but principal est la pratique de l'agriculture, mais sans négliger les essais et expériences qui peuvent contribuer au progrès de la science.

L'institut dépend immédiatement du président supérieur de province et du Ministre de l'Intérieur, qui nomme une commission de surveillance.

Outre un établissement d'enseignement agricole supérieur, il existe en Prusse deux autres ordres d'établissements :

1° Établissements d'enseignement agricole intermédiaire;

2° Établissements d'enseignement agricole inférieur.

Enseignement agricole intermédiaire. — École agricole de Reisen, grand-duché de Posen, subventionnée par l'État.

L'enseignement est exclusivement pratique, sauf, pendant l'hiver, quelques cours sur les faits acquis par l'expérience.

École agricole de Ragnit (province de Prusse), fondée en 1846, subventionnée par l'État.

Enseignement agricole inférieur. — L'organisation des écoles inférieures d'agriculture repose sur ce principe, que les élèves doivent remplacer les domestiques. Leur tâche principale, c'est l'exercice des travaux agricoles subdivisés ainsi :

1° Travaux manuels;

2° Travaux avec attelage de bœufs;

3° Travaux avec attelage de chevaux.

On y explique un ouvrage d'agriculture.

Les écoles inférieures d'agriculture sont au nombre de 25, qui se classent de la manière suivante :

12 où l'on enseigne l'ensemble de l'agriculture;

2 spécialement consacrés à la culture des prairies et aux irrigations;

1 école de bergers;

8 pour la culture, la préparation et la filature du lin.

Presque toutes ces écoles sont subventionnées par l'État.

L'école des bergers est établie à Franckenfeld. Elle a été fondée en 1825 auprès des bergeries royales.

Outre ces différents établissements, il y a à Potsdam une école supérieure de jardinage.

Il y a des écoles forestières à Neustadt et à Eberswaldt.

incontestable aussi que c'est la qualité et la nature du terrain qui exercent sur la production la plus grande influence. Par l'instruction qu'ils recevront, les élèves seront mis à même de tenir compte de cette circonstance, et si le nombre des instituts est assez grand, si les terres affectées aux exploitations sont bien choisies, les élèves pourront à l'école même et par leur pratique expérimenter quel est le traitement qui convient à chaque espèce de terrain.

L'intervention du Gouvernement dans les écoles d'agriculture ne place pas l'entreprise agricole proprement dite dans une situation anormale. On semble croire que l'exploitation sera en quelque sorte factice, que dans les résultats constatés l'on ne tiendra pas compte des frais, qu'on n'établira pas le rapport entre le produit et les dépenses faites pour l'obtenir, ce qui deviendrait pour les élèves une source d'erreurs et de mécomptes. Mais ces conséquences que l'on tire de l'intervention du Gouvernement dans les écoles d'agriculture ne sont ni nécessaires ni évitables; l'on peut même dire qu'elles ne sont pas possibles. Les Chambres votent les fonds et contrôlent leur emploi, et elles auraient bien vite mis fin à l'existence d'établissements qui, au lieu de propager de bonnes méthodes agricoles et de former des cultivateurs intelligents, encourageraient la routine par leurs dépenses et exposeraient les élèves au plus grandes décep-

On n'enseigne pas en Prusse l'agriculture dans les écoles normales ni dans les écoles primaires, mais seulement la culture des arbres fruitiers, la pomologie. — Dans le seul duché de Posen sept à huit mille enfants suivent ces cours (*).

Principauté d'Anhalt. — Ascania. — Académie pour l'enseignement des arts agricoles réunie à l'enseignement de la distillerie et de la brasserie à Coswig.

Kochstedt, près Dessau, possède une école d'agriculture et d'irrigation.

L'enseignement dans ces établissements est à la fois théorique et pratique.

Brunswick. — Institut technologique de Brunswick, créé en 1835. Son but principal est de donner l'instruction scientifique. La pratique n'est donnée que pour faciliter l'intelligence de la théorie. Les essais en grand se font sur deux domaines voisins, à Kreuzkloster et à Reddagshausen.

École d'agriculture de Schappenstedt. — C'est un établissement privé ouvert en 1844. L'enseignement y est principalement pratique.

Mecklenbourg-Schwerin. — Institut agronomique de Carlshof, près Rostock.

Établissement privé ouvert en 1844, dont le but principal est de donner une instruction suffisante aux futurs cultivateurs et fermiers.

Schleswig-Holstein. — Institut agronomique de Toestrup.

Établissement fondé en 1845. L'instruction y est principalement théorique. Les élèves se livrent cependant au travail dans les champs et dans les jardins.

École élémentaire supérieure de Radding. — Fondée en 1844 par la Société d'agriculture de Copenhague.

École d'agriculture de Rendsbourg. — Fondée en 1842 par une société particulière pour donner l'instruction agricole nécessaire à de jeunes paysans.

École d'agriculture de Javenstaed. — Fondée en 1842 par la Société d'agriculture de cet endroit.

Royaume de Saxe. — Académie royale forestière et agricole de Tharand.

Les forêts forment une section, l'agriculture une autre; mais l'enseignement des sciences accessoires est commun aux deux divisions.

Aux cours théoriques se joint un enseignement pratique dans les forêts de Tharand et sur une ferme de l'institut.

(*) Voy. Royer, *L'Agriculture allemande.*

tions. en négligeant l'établissement des prix de *revient* et, en ne leur apprenant pas à juger à l'avance des chances probables d'une entreprise agricole.

Il faut après cela, dans les dépenses que nécessite un institut agricole, faire différentes parts. L'exploitation ne peut supporter ni les frais de l'enseignement ni les pertes que pourraient occasionner des expériences ordonnées et faites dans l'intérêt du pays. Elle ne doit être débitée que des sommes qui seraient portées à son compte, si elle était dirigée par un particulier exploitant exclusivement dans son intérêt. Son bilan ainsi fait, l'exploitation de l'école n'a rien d'anormal. On ne voit pas qu'une entreprise agricole, parce qu'elle sera plus intelligemment conduite et servira de champ de démonstration à des élèves, si l'on peut dire ainsi, doive nécessairement coûter plus cher qu'une exploitation ordinaire.

L'on peut craindre la facilité que l'on rencontre parfois dans les dépenses qui sont à la charge de l'État, mais on ne peut l'admettre comme une règle invariable et un motif suffisant pour faire repousser l'intervention du Gouvernement, surtout quand il existe un contrôle qui à chaque instant peut faire cesser l'abus.

Quant à la pratique manuelle de l'agriculture, elle n'est pas sans importance. Il faut espérer que les écoles agricoles seront fréquentées par des fils

Une autre école royale d'agriculture a dû être récemment établie à Schoenfeld, près de Dresde. La maison centrale des orphelins à Groshen. — Nemsdorff (Lusace supérieure) est également un établissement agricole, mais de petite culture.

Le but de l'établissement est d'assurer aux enfants une instruction morale, et d'en faire de bons aides agricoles.

L'organisation est appropriée à l'âge des enfants, qui entrent à huit ans et qui sortent à quatorze. A leur sortie, ils entrent, à titre d'aides, chez des cultivateurs.

Outre ces établissements, il y a en Saxe quelques établissements fondés par des particuliers où l'on enseigne les sciences et les bonnes pratiques agricoles.

Grand-duché de Weimar. — Institut agronomique de Jéna. Cet institut, fondé en 1826, est en rapport étroit avec l'Université.

L'enseignement pratique a lieu au domaine de Zwaetzen, à 3 kilomètres de Jéna.

Duché de Saxe-Meiningen. École agricole élémentaire de Franenbreitaengen, fondée en 1847.

Électorat de Hesse. — Institut agricole de Beberbeck, fondée en 1846, sur le domaine de ce nom, appartenant à l'électeur et affermé dans ce but

Grand-duché de Hesse. — Institut de Darmstadt, lié à l'école industrielle de cette ville.

A la ferme de Aursbourg, près de Lich, il existe en outre un établissement pour apprendre l'agriculture en prenant directement part aux travaux dans la ferme. — Il a été établi en 1848 par le cultivateur Loell et le régisseur Gros.

Ces agriculteurs trouvant que les instituts allemands accordent trop à la théorie, veulent donner une instruction plus pratique et les moyens d'appliquer la théorie des instituts.

Duché de Nassau. — Institut de la ferme de Geisberg près de Weisbade, fondé en 1835, par l'État. — Une exploitation de 25 hectares est annexée à l'institut.

Grand-duché de Bade. — École d'agriculture de Hochbourg, fondée en 1848, sur le domaine national de ce nom.

L'instruction y est théorique et pratique.

Wurtemberg. — Institut royal agronomique et forestier de Hohenheim, fondée en 1818, par le roi Guillaume, sur un domaine royal de 330 hectares, non compris 2,000 hectares de forêts (*).

Écoles d'agriculture d'Ellwagen et d'Ochtenhausen, fondées en 1842, sur des domaines nationaux.

(*) Une note insérée à la suite du projet de 1846 donne des détails sur l'organisation, l'enseignement, la culture, etc., de cet établissement.

de grands propriétaires. Ces jeunes gens auront été occupés jusqu'à l'âge de 17 à 18 ans à recevoir une instruction littéraire, et ils arriveront souvent dans les écoles sans avoir une idée du maniement des instruments aratoires. S'ils ne sont pas destinés à tenir les mancherons de la charrue, il est cependant utile qu'ils voient et qu'ils apprennent comment les travaux s'exécutent pour pouvoir plus tard les diriger et juger de leur exécution.

Pour les fils de fermiers mêmes, la pratique manuelle n'est pas sans utilité. Ils auront certes *soigné des étables, des écuries, fait des semailles, répandu les engrais*, mais ces opérations les ont-ils toujours bien faites? Il est permis d'en douter quand on voit la manière dont sont tenues un grand nombre d'étables et d'écuries du pays et les méthodes vicieuses de culture qui y existent encore.

La pratique manuelle ne se bornera du reste pas aux travaux de la semaille et à quelques autres de même nature qui s'exécutent dans toutes les exploitations, elle s'appliquera aussi au maniement des instruments perfectionnés, et l'usage de ceux-ci est encore si restreint qu'il est peu de cultivateurs qui puissent les agencer et les conduire.

L'impossibilité de trouver des hommes assez capables pour être placés à la tête des exploitations agricoles n'est pas démontrée. Les agents auxquels cette mis-

La tendance de ces établissements est pratique. Les élèves exécutent eux-mêmes tous les travaux, en commençant méthodiquement par les plus faciles et continuant ainsi pendant les trois ans que durent les cours.

Toutes les institutions du Wurtemberg relèvent directement de l'État.

Bavière. — École royale agricole de Schleissheim (à trois lieues de Munich). — Cette école comprend deux classes distinctes, immédiatement sous les ordres du Ministre :

1. École d'agriculture, dont le but est restreint à l'enseignement pratique.

2. Institut supérieur destiné à l'enseignement de la théorie et de la pratique de l'agriculture et des arts qui s'y rattachent, avec l'instruction scientifique nécessaire à la direction d'une grande propriété.

Il y a en outre en Bavière des écoles agricoles et industrielles entretenues sur les fonds d'arrondissement. L'agriculture est enseignée dans celles d'Augsbourg, Nuremberg, Wurzburg et Kae-serhauhen; une institution agricole a été fondée à la ferme de Lichtenhof, près de Nuremberg, par le docteur Wedenkeller. Le Gouvernement et les communes ont créé des bourses en faveur d'élèves qui fréquentent cet établissement.

Autriche. Bohême. — École industrielle de la ville de Prague, fondée par les états de Bohême, en 1805, ouverte en 1806. L'agriculture fait partie de l'enseignement.

Institut de Krummau. — Fondé en 1799 par le prince de Schwarzenberg; se distingue par ses tendances pratiques.

École d'agriculture de Trutsch. — Fondée par la comtesse Dietrichstein. L'enseignement est théorique et pratique.

École agricole et industrielle de Kœnigsaal, près Prague. Fondée par le prince d'Oettingen-Wallerstein.

Il y avait en outre, en 1848, une vingtaine d'écoles établies pour la culture, la préparation et la filature du lin.

Plusieurs de ces écoles existent aussi en Moravie.

Styrie. — Johanneum de Graetz. Cet institut a été fondé en 1809, par les états de Styrie. L'instruction y est principalement théorique; mais une petite ferme-modèle et des champs d'essai pour donner une idée de la pratique s'y trouvent joints.

La ville de Trieste a une école d'agriculture.

Silésie autrichienne. — Quelques écoles pour la préparation du lin.

Gallicie. — Quelques chaires d'agriculture et de sylviculture à l'université de Lemberg.

sion sera confiée trouveront dans les traitements alloués par l'État l'équivalent des bénéfices qu'ils feraient s'ils exploitaient à leur profit. Il peut aussi se trouver des hommes d'une grande aptitude agricole, auxquels manque le capital nécessaire pour entreprendre une exploitation, et qui seront heureux d'appliquer leurs connaissances dans l'intérêt du pays.

L'enseignement agricole ne saurait être donné comme l'enseignement industriel proprement dit. La physique, la chimie, les mathématiques, dans leurs applications à l'industrie, ont un caractère de certitude qu'elles n'ont pas dans leurs applications à l'agriculture. Se borner à enseigner ces sciences dans leurs rapports avec l'agriculture, ce serait livrer tous les élèves à l'expérimentation d'une science encore incertaine et les ramener infailliblement par les échecs qu'ils éprouveraient à l'esprit de routine auxquels on veut les soustraire.

Il existe, au surplus, pour l'enseignement industriel, des établissements pratiques, des écoles d'application, d'apprentissage, et l'on ne saurait contester qu'on en a obtenu des résultats avantageux.

Il serait certes à désirer que l'enseignement agricole pût être mis à la portée de tous les cultivateurs : mais l'impossibilité où l'on se trouve de lui donner ce caractère de généralité n'est pas une raison de ne rien faire du tout.

Institut agronomique de Cracovie. — Fondé en 1848, par le comte Adam Potocky.

Quelques écoles de filature.

Russie. — École d'agriculture des apanages fondée en 1835, près de St-Petersbourg.

Elle a pour but de développer l'agriculture et l'économie rurale, en général, dans les propriétés des apanages. Pour atteindre ce but, on y élève 250 jeunes gens choisis dans les terres des apanages, parmi ceux qui offrent le plus de capacité et les meilleures garanties de bonne conduite (*).

Institut impérial de Gorigoretz, fondé en 1836, ouvert en 1840.

L'institut est divisé en plusieurs sections :

1. École agricole inférieure, tout à fait pratique, destinée à former de bons travailleurs.
2. École secondaire d'agriculture. Instruction théorique, mais surtout pratique.
3. École supérieure destinée à donner l'instruction agricole supérieure.

Le domaine de l'institut a une étendue de 1,200 hectares.

École agricole de la comtesse Straganow, fondée en 1824.

En 1844, l'établissement comptait 123 élèves : 64 pour l'agriculture, 36 pour les mines, 17 pour l'économie forestière, 14 pour l'arpentage.

Les revenus de l'école montent à 48,000 francs.

École d'agriculture de Marjino, fondée par la même comtesse Straganow, pour former des cultivateurs et des aides agricoles.

Nombre des élèves : 150. L'étendue du sol en culture : 410 hectares.

Ferme-école de Kasan, fondée en 1840 par la société d'agriculture de Kasan, sur des terres d'une étendue de 770 hectares.

Institut agronomique de Moscou, fondé par la société d'agriculture de cette ville.

L'empereur a fait don à l'établissement de 240 hectares de terre.

Fermes-écoles. — Ces établissements, analogues aux écoles régionales de France, sont destinés à répandre les meilleurs modes de culture pour les diverses régions de la Russie. Ils reçoivent des élèves âgés de 17 à 20 ans, qui suivent un cours de quatre années.

Il y a six de ces fermes-écoles, outre les instituts de Gorigoretz et de Kasan, mentionnés plus haut.

(*) Un rapport adressé au Gouvernement français par M. de Castelbajac, ministre plénipotentiaire en Russie, inséré dans la *Maison rustique du XIX^{me} siècle*, année 1851, 3^{me} série, t. III, donne d'intéressants détails sur cette institution.

Le nombre des instituts est une question à part, et il ne faut pas perdre de vue ces deux points : qu'en raison des nécessités qu'imposent au petit laboureur le peu d'étendue de sa culture et l'exiguïté de ses ressources, l'enseignement théorique lui est moins utile, et que les bonnes pratiques agricoles se propagent également par l'exemple. Aussi, bien loin de remarquer une antipathie des cultivateurs peu éclairés contre les exploitants qui ont une culture perfectionnée, l'on peut constater chez eux un esprit d'imitation bien prononcé, lorsque ceux-ci ont obtenu des résultats avantageux.

L'internat ne présente pas les dangers que l'on redoute; l'économie, le travail sérieux, la pratique de la vie réelle sont nécessaires dans toutes les positions; l'on ne remarque pas que ces qualités fassent défaut aux jeunes gens qui, à l'école militaire, à l'école vétérinaire, ont été soumis à ce régime.

Ces membres de la section centrale ne condamnent pas, d'une manière absolue, l'enseignement agricole donné dans les écoles normales et dans les universités, mais ils croient que ces moyens sont tout à fait insuffisants. Les élèves des écoles normales et des universités sont déjà surchargés de cours, et, instruits comme on le demande, ils ne posséderont jamais que quelques notions scientifiques incomplètes, et qui, si elles servent, ne serviront jamais que très-faiblement les perfectionnements et les progrès agricoles.

L'on comprendrait mieux que l'on donnât dans les écoles normales, dans les universités, quelques cours spéciaux : un cours de pomologie dans les premières, un cours de drainage dans les secondes. La pratique, dans ces cas, pourrait être enseignée en même temps que la théorie, méthode qui, dans l'opinion de la majorité de la section, peut seule procurer une instruction sûre et sérieuse.

Un autre membre, sans combattre l'enseignement agricole, soutient qu'il n'y a pas de pays plus avancé au point de vue agricole que la Belgique; que les inventions nouvelles sont rendues publiques par la voie de la presse, et que les comices agricoles les appliquent.

Cette opinion trouve des contradicteurs. S'il y a certaines parties du pays où l'*art agricole* est perfectionné, il en est d'autres où il n'en est pas de même. Il est encore en Belgique des contrées où la profondeur du labourage n'est en rapport ni avec le sol ni avec les plantes que l'on cultive, où les hersages, la destruction des mauvaises herbes ne sont pas soignés, où tout ce qui a rapport à l'assainissement des terrains, à l'irrigation des prés, à la collection et à la multiplication des engrais, à l'emploi des amendements, à l'emplacement des fosses à fumier, à la tenue et à l'aérage des étables et des écuries, à l'alimentation du bétail, est complètement négligé, et où, par conséquent, il reste encore de très-grands progrès à faire sous le rapport même de la pratique ou de l'*art agricole*. D'un autre côté, la culture de la terre ne constitue ni toute la science, ni toute l'industrie agricole; l'élevage du bétail, l'amélioration des races en forment

Chacune de ces écoles exploite 550 à 800 hectares de terre, renferme 100 à 200 élèves internes, quelques externes, et contient les moyens d'instruction nécessaires.

Outre ces différents établissements, il y a en Russie :

Des chaires d'agriculture dans plusieurs villes;

L'école d'horticulture de Studney, fondée par la Société d'horticulture de Moscou;

L'école de magnanerie de Symphéropol;

Une école pour l'éducation des abeilles;

Une école pour la culture du lin, d'après la méthode belge, fondée par Karnowitsch.

des parties importantes et, sous ce rapport, d'autres pays l'emportent de beaucoup sur nous. Où allons-nous chercher nos types reproducteurs? à l'étranger. D'où nous sont venus la plupart des instruments agricoles perfectionnés ou nouveaux, d'où nous sont venus les meilleures méthodes de drainage? De l'étranger, principalement de l'Angleterre. La prétention d'être le pays de l'Europe le plus avancé en agriculture peut bien flatter notre amour-propre, mais nous serions bien vite parmi les derniers si nous la prenions au sérieux.

La publicité que les journaux donnent aux inventions, aux améliorations agricoles, les travaux des comices ne sont pas de nature à faire faire de grands progrès à l'agriculture. Les journaux n'enregistrent pas seulement les procédés nouveaux et les perfectionnements réels, sérieux, éprouvés; ils ouvrent leurs colonnes à des découvertes qui n'ont rien d'utile, à des méthodes qui n'ont rien de pratique; et si nos cultivateurs se mettaient à expérimenter ce que publient les feuilles, ils seraient bien vite, par les déceptions qu'ils éprouveraient, dégoûtés des progrès agricoles. Quant aux travaux des comices, il est possible qu'il y en ait en Belgique qui se livrent à des expériences, mais le nombre en est assurément fort limité, et il serait assez difficile de citer les innovations que jusqu'à présent ils ont fait entrer dans le domaine de la pratique.

Un autre membre, tout en admettant en principe l'utilité des instituts agricoles, fait observer que c'est par les grands agriculteurs que l'agriculture anglaise a fait ses nombreux progrès. Le fait est incontestable; quoiqu'il y ait en Angleterre des cours d'agriculture, l'on ne saurait nier que ce sont principalement les grands propriétaires qui ont donné à cette branche d'industrie la prospérité qu'elle a aujourd'hui. Mais l'Angleterre a des éléments qui n'existent pas en Belgique, au moins au même degré. La grande propriété et la richesse ont, dans le Royaume-Uni, des proportions inconnues chez nous; l'esprit de tradition, d'association et d'entreprise, la persévérance, y existent plus développés que dans notre pays; les grands propriétaires habitent leurs terres une grande partie de l'année; ils en exploitent une partie eux-mêmes; les fermiers sont presque toujours de riches industriels; grâce à la fortune des uns et des autres, ils peuvent y faire, et ils y font des expériences, ils appliquent des théories, et la nation profite d'une manière d'autant plus générale de leurs travaux, qu'ils sont répandus dans les différentes parties de la Grande-Bretagne. Rien n'est moins concluant que ces comparaisons, ces exemples, au moyen desquels on veut faire régir un pays à l'instar d'un autre. Les idées, les mœurs, le caractère, le génie d'une nation, la richesse du sol, la fortune des habitants, la multiplicité et la puissance des efforts individuels, voilà toutes choses qui, avec bien d'autres encore, doivent être prises en grande considération, aussi bien quand il faut mesurer le degré d'intervention du Gouvernement dans des institutions qui ne constituent pas des parties essentielles de ses attributs, que quand il s'agit de l'organisation politique du pays. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut tenir compte des éléments qui existent au sein de la nation et non pas de ceux qui se trouvent à l'étranger. Ce qui, du reste, prouve qu'en Belgique les forces et les tentatives individuelles n'ont pas suffi pour maintenir la pratique à la hauteur de la science et introduire partout les bonnes méthodes agricoles, c'est le fait même, c'est que nous ne pouvons pas constater en Belgique les résultats obtenus en Angleterre.

Après cette discussion sur l'utilité de l'enseignement agricole et le mode de le donner, discussion qui n'a pas donné lieu à un vote, la section centrale s'est spécialement occupée de la création d'une école d'agriculture du degré supérieur.

Un membre trouve qu'il y a dans les réponses du Gouvernement une lacune essentielle : la dépense à laquelle donnera lieu l'établissement de l'institut agricole du degré supérieur n'est pas complètement connue ; il faudra nécessairement ou louer, ou acheter et approprier, ou construire des bâtiments ; il faudra louer ou acheter des terrains ; la section centrale n'a aucun renseignement précis sur la somme à laquelle s'élèveront le prix de la location ou de l'acquisition des terres, le prix soit de la location, soit de l'acquisition et de l'appropriation, soit de la construction des bâtiments.

Il voudrait, d'un autre côté, que l'enseignement agricole fût réuni à l'enseignement vétérinaire, comme cela existe dans d'autres pays. Il pense que, grâce à la facilité des transports que donnent les chemins de fer, les infirmeries de l'école vétérinaire, si celle-ci était placée à la campagne, pourraient facilement se procurer tous les animaux dont l'établissement a besoin.

Le même membre doute qu'on trouve un personnel convenable pour donner l'enseignement dans une école d'agriculture du degré supérieur, et il n'est pas convaincu de l'utilité de cette institution. Il fait remarquer que la commission nommée par M. le Ministre de l'Intérieur pour s'occuper de l'enseignement agricole a été très-partagée sur ce dernier point. Des dix membres qui ont pris part au vote cinq se sont prononcés pour, trois ont voté contre, deux se sont abstenus. Ce membre de la section centrale votera contre le litt. B du projet.

Un autre membre est d'avis qu'on n'aura d'élèves qu'au moyen de bourses ; que les grands propriétaires enverront leurs fils aux universités pour y étudier les sciences naturelles et physiques ; que ceux-ci se formeront ensuite par les voyages et les observations qu'ils pourront faire pendant leurs pérégrinations. Dans l'opinion de ce membre, les dépenses dépasseront de beaucoup les prévisions.

Un troisième membre prend la défense de l'école projetée. Mieux vaut, selon lui, un institut complet où seront enseignées, par un personnel capable, l'agriculture et toutes les sciences qui s'y rattachent, que cinq ou six petites écoles où l'instruction ne peut ni s'étendre à autant d'objets, ni être donnée d'une manière aussi approfondie. Si cet institut coûte cher, l'on peut être sûr aussi, par la manière dont il sera organisé et dont l'enseignement sera donné, qu'il portera de bons fruits. Ce n'est qu'en organisant un enseignement complet que l'on peut espérer attirer dans une école agricole les fils des grands propriétaires ; et si l'on veut agir par l'exemple, il faut que ceux qui sont destinés à le donner aient les moyens d'acquérir l'instruction et l'expérience nécessaires pour ne pas faire faire fausse route à ceux qui doivent les suivre.

Ce membre ne craint pas que l'on ne puisse trouver un personnel enseignant convenable. Les capacités ne sont pas tellement rares en Belgique que l'on doive désespérer d'y trouver de bons professeurs pour cet établissement.

Un quatrième membre constate que l'enseignement tel qu'il existe aujourd'hui est suivi par un grand nombre d'élèves qui appartiennent la plupart à des familles de cultivateurs, et que leur nombre va toutes les années en augmentant, ce qui prouve que les populations comprennent tous les jours davantage la néces-

sité de l'instruction dans l'exercice de l'industrie agricole, et que l'enseignement que l'on donne ne leur est pas antipathique comme souvent on l'a prétendu.

Les écoles actuelles, qui seraient supprimées la plupart par suite de l'adoption du projet, existent depuis trop peu de temps pour qu'on puisse se former un jugement définitif à leur égard. Ce n'est pas après quelques années d'expérience que l'on peut apprécier de pareilles institutions et décider de leurs résultats. Il y a des difficultés inhérentes à l'organisation de semblables établissements.

Ce qui, au surplus, prouve que les établissements qui existent en ce moment n'ont pas été stériles, c'est que la commission nommée par le Gouvernement, composée d'hommes pratiques et éclairés, demande le maintien du système actuel, si l'on n'établit pas une école d'agriculture du degré supérieur.

Ce membre suspend son vote sur le litt. B jusqu'à ce qu'il ait des renseignements précis sur la dépense qu'il occasionnera.

Un cinquième membre déclare que, quoique partisan d'un enseignement agricole, il ne peut, surtout dans les circonstances actuelles, donner son assentiment au projet. — D'après la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur à une des questions posées par les sections, l'État est encore lié, quant aux écoles d'Ostun, de Thourout, de la Trapperie et de Rolé, pour un terme assez long (1). L'État pourra-t-il se dégager et à quelles conditions? Les parties qui ont traité avec le Gouvernement n'exigeront-elles pas, pour consentir à la résiliation des contrats, le paiement d'indemnités? N'y aura-t-il pas là une nouvelle source de dépenses pour le trésor? Ce sont là des questions sur lesquelles il voudrait être éclairé avant de consentir à substituer de nouvelles institutions à celles qui

(1) Voici, d'après les pièces fournies à la section centrale et au rapporteur, les engagements contractés par l'État, quant aux écoles d'agriculture et d'horticulture :

ÉCOLES D'AGRICULTURE.

Ostun. — Convention du 30 juin 1849, conclue pour 12 ans.

Obligation pour le baron Mertens de recevoir au moins 15 jeunes gens.

Obligation pour le Gouvernement :

a. De payer une indemnité annuelle de 260 francs par élève;

b. D'intervenir dans les dépenses à faire pour l'instruction théorique des élèves.

Les dépenses de l'État ont été, en moyenne, de 10,000 francs par an. Elles sont fixées pour 1855, à 8,260 francs.

Thourout. — Convention du 29 mai 1849, conclue pour 12 ans.

Obligation pour le sieur Dyrickx de recevoir au moins 20 jeunes gens.

Obligation pour le Gouvernement :

1° de payer une indemnité annuelle de 500 francs par élève;

2° de rétribuer le personnel enseignant.

M. Dyrickx reçoit une indemnité annuelle de 5,000 francs pour construction des bâtiments.

Les dépenses de l'école s'élèvent, pour 1855, à 14,950 francs.

École de Rolé. — Bail consenti par M. Faignart, au profit du Gouvernement, de la ferme de Rolé, pour un terme de 12 ans consécutifs, commençant au 1^{er} février 1851, pour finir au 1^{er} février 1863, moyennant un fermage annuel de 4,700 francs.

La ferme contient 165 hectares 51 ares 78 centiares.

Le domaine de Rolé, sur lequel est établie l'école pratique d'agriculture, est administré au compte et profit de l'État et de la direction de l'établissement.

La Trapperie. — Convention du 16 août 1849, approuvée par arrêté royal du 27 août 1849.

existent. Avant de changer de système, il faut savoir ce que ce changement coûtera; la section centrale sait bien, d'après la réponse du Ministre, qu'en ce qui concerne le personnel, il y aurait déjà eu 8,400 francs à peu près de traitement de disponibilité à payer par an si le projet présenté était accueilli, mais elle est dans l'ignorance absolue des charges qu'imposerait au trésor la résolution des engagements pris vis-à-vis des directeurs ou des propriétaires des établissements.

Le même membre croit que le moment n'est pas encore venu d'organiser définitivement l'enseignement agricole, et qu'il y lieu de continuer ce qui existe. Comme l'a dit le membre de la section qui a pris la parole avant lui: les essais faits sont trop récents, les établissements fondés existent depuis trop peu de temps, pour qu'on puisse les juger. Il a fallu créer un personnel dirigeant, un personnel enseignant, et ce n'est pas là l'œuvre d'un jour; ici, comme dans toute organisation nouvelle, les choix n'ont pas toujours été heureux; l'enseignement en a nécessairement souffert.

Ce n'est que peu à peu qu'on constate les défauts et les lacunes qui existent dans de semblables institutions, et ce n'est que quand on est parvenu à faire disparaître les uns, à combler les autres, que l'on peut commencer à apprécier. Une école qui tombe, ou qui n'a pas d'élèves, ne prouve pas toujours contre le système suivi ni contre l'enseignement: elle prouve fort souvent contre la direction ou le personnel enseignant.

Du reste, si l'organisation actuelle a des inconvénients, elle a aussi des avantages, et un de ceux-ci c'est que l'instruction est répandue dans les différentes parties de la Belgique, c'est qu'il est mis à la portée de tous les cultivateurs,

M. Raingo s'engage à organiser et à diriger une école pendant 12 ans, à commencer le 1^{er} octobre 1849.

L'enseignement est donné aux frais de l'État.

Dix bourses de 200 francs chacune, divisibles en demi-bourses, sont accordées annuellement par M. le Ministre de l'Intérieur.

Un pensionnat est annexé à l'école; il doit être tenu par le sieur Raingo. Chaque élève payera 360 francs.

Convention du 9 mars 1850. — M. Raingo s'oblige à annexer à l'école d'agriculture une exploitation de 40 hectares au moins avec tout le matériel.

L'exploitation sera cultivée aux frais de M. Raingo.

Un subside de 3,000 francs est accordé au sieur Raingo pour couvrir les frais de premier établissement. Il est fait de plus au sieur Raingo un prêt de 12,000 francs, remboursable sans intérêts, par moitié, le 31 décembre 1851 et le 31 décembre 1852.

Convention du 7 février 1852. — Le remboursement des 12,000 francs, prêtés au sieur Raingo, doit être fait :

1° En objets mobiliers, achetés par le sieur Raingo, jusqu'à concurrence de 3,000 francs;

2° Par une réduction de 1,000 francs, qui sera opérée annuellement, pendant neuf années, sur son traitement.

Convention du 7 juin 1852. — Le sieur Raingo prend l'engagement de mettre la propriété de la Trapperie à la disposition du Gouvernement, pendant neuf années, comme annexe à sa direction, et spécialement : 1° de cultiver les terres d'après les méthodes perfectionnées; 2° de tenir les étables suivant les meilleurs systèmes, et conformément aux principes de l'hygiène; 3° de fournir tout l'outillage, les chevaux, etc.; 4° de faire les essais de culture que le Gouvernement voudrait tenter sur ce domaine, pourvu qu'il n'excède pas dix ares pour chaque espèce; 5° de fournir

tandis que le système proposé le centraliserait sur quelques points du pays.

Il faut d'autant plus tenir compte de cet avantage, que la nécessité de l'instruction appliquée à l'agriculture n'est pas suffisamment sentie et qu'on ne parviendra à donner aux populations des idées plus exactes sur ce point qu'en leur facilitant le plus possible l'accès des écoles d'agriculture. L'enseignement agricole a même excité dans le principe des répugnances ; ce sentiment disparaît peu à peu sous l'action des établissements existants. Quand tout le monde sera bien convaincu que l'agriculture exige, autant que les autres branches de l'activité humaine, l'application des forces intellectuelles, l'enseignement pourra être plus centralisé, parce que les cultivateurs feront plus d'efforts pour le procurer à leurs enfants.

Ce membre déclare que si la création de l'école d'agriculture du premier degré est repoussée, il reproduira à la section centrale la proposition admise par la quatrième section, et qui est ainsi formulée :

« Laisser au Gouvernement le droit de continuer ce qui a été fait jusqu'à présent, sauf à lui à supprimer ou à transférer les écoles qui ne donneraient pas de bons résultats, et à améliorer celles qui seraient conservées, sans que la dépense puisse excéder le chiffre de 119,000 francs actuellement affecté à cet enseignement. »

Cette proposition est conforme à la manière de voir de la commission nommée par M. le Ministre de l'Intérieur pour préparer le projet de loi, qui, à l'unanimité, a admis la résolution suivante :

« Dans le cas où le Gouvernement rencontrerait des difficultés à l'établissement d'une école centrale répondant aux besoins du pays, la commission

aux élèves de l'établissement toutes les facilités désirables pour être initiés aux travaux agricoles ; 6° de pratiquer, sur les prairies longeant la Rulle, un système régulier d'irrigations, d'après les indications qui lui seront données par le Gouvernement ; 7° de tenir régulièrement, avec la coopération des élèves, une comptabilité rurale en partie double, etc.

Le tout moyennant un subside annuel de 2,000 francs, à porter annuellement au budget de l'école, sous le titre de frais de culture, et dont moitié sera fournie par le Gouvernement et l'autre moitié par le sieur Raingo, en remboursement de l'avance de 12,000 francs qui lui a été faite par l'État.

En ce qui concerne les écoles de Leuze, Tirlemont, Verviers et Chimay, le Gouvernement, comme le porte la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur, est libre de cesser son concours quand il le jugera convenable.

ÉCOLES D'HORTICULTURE.

Vilvorde. — Convention du 18 avril 1849, conclue pour 9 ans.

Obligation pour M. De Bavay de recevoir au moins 12 jeunes gens.

Obligation pour le Gouvernement de payer 550 francs par élève, et de pourvoir aux frais du personnel enseignant, qui ne pourront dépasser 1,500 francs.

Le subside alloué à l'école de Vilvorde en 1853 s'élève à 15,000 francs.

Il y a deux professeurs qui reçoivent l'un, 1,500 francs et l'autre 1,000 francs. Il y a de plus un jardinier démonstrateur.

Genbrugge. — Convention du 24 avril 1849, conclue pour 12 ans.

Obligation pour M. Van Haute de recevoir au moins 24 jeunes gens.

Obligation pour l'État de payer pour chaque élève une somme de 500 francs et de rétribuer le personnel enseignant.

La dépense moyenne de l'école a été jusqu'à présent de 12,000 francs par an.

Quant aux exploitations annexées aux écoles normales de l'État, voir pages 8 et 9.

» entend que ceux des établissements existants aujourd'hui, et qui ont déjà
 » donné des résultats satisfaisants, soient maintenus, sauf les modifications qu'il
 » y aurait lieu d'y introduire pour les améliorer. »

Le litt. B, mis aux voix, est rejeté; cinq membres votent contre, deux s'abstiennent.

L'ajournement tel qu'il est formulé par la 4^{me} section est proposé.

Un membre le combat, 1^o parce que le projet de loi qui a été réclaté à différentes reprises au sein de la Représentation nationale, sans aucune opposition, est destiné à pourvoir à l'exécution de l'art. 17 de la Constitution, qui veut que l'instruction donnée aux frais de l'État soit réglée par la loi; 2^o parce que les essais qu'on voudrait encore continuer durent déjà depuis cinq ou six ans, et auront coûté à la fin de l'exercice actuel six à sept cent mille francs. En prolongeant encore cette situation provisoire, on court grand danger de grever le Budget de dépenses qu'il sera très-difficile de supprimer plus tard.

Un membre répond que les sommes dépensées pour l'enseignement agricole sont portées annuellement au Budget et votées par les Chambres, qu'il est satisfait ainsi aux prescriptions de la Constitution; que toutes les écoles spéciales qui ont été créées en Belgique ont existé pendant de longues années avant que la Législature ait réglé le détail de leur organisation, et sans que cet état de choses donne lieu à de grands scrupules constitutionnels.

Ce membre ajoute qu'il ne veut pas obliger à continuer les essais comme ils ont eu lieu jusqu'à présent. Il désire, au contraire, que le Gouvernement profite de l'expérience acquise, qu'il supprime les écoles qui n'ont pas produit de résultats satisfaisants; qu'il améliore, qu'il fortifie celles qui en ont donné. La valeur des essais ne peut d'ailleurs pas être jugée par le montant des sommes dépensées, surtout quand, comme ici, organisation, établissement, personnel enseignant, personnel dirigeant, tout était à créer. Il ne faut pas perdre de vue, d'un autre côté, qu'il y a des engagements pris vis-à-vis de plusieurs établissements, et que, quoi qu'on fasse, l'on conservera une grande partie des dépenses qui figurent au Budget. Tant que ces engagements existeront, la chose la plus raisonnable à faire, c'est de laisser au Gouvernement le soin de tirer de la situation actuelle le meilleur parti au point de vue de l'économie et du développement de l'enseignement agricole.

La proposition d'ajournement avec addition des mots: *s'il y a lieu*, après les mots: *à supprimer*, est mise aux voix. Elle est adoptée par quatre voix contre deux et une abstention. Un des opposants déclare voter contre, parce qu'il ne veut pas laisser au Gouvernement le droit de supprimer ou de transférer des écoles.

Toutefois, la section centrale, pour le cas où la Chambre n'adopterait pas son opinion, continue l'examen des autres dispositions de la loi.

Un membre fait remarquer qu'il résulte des explications données par le Gouvernement à la section centrale qu'il est question d'annexer à chacune des écoles proposées sub litt. C de l'art. 1^{er}, *une ferme exploitée au compte de l'État*. Il s'agit donc d'une nouvelle application du système de l'intervention du Gouvernement dans le domaine de l'activité privée, système qui ne saurait être trop combattu, parce qu'il a pour résultat de dénaturer la mission du pouvoir et qu'il est d'ailleurs la source de nombreux abus, ainsi que l'expérience ne l'a que trop prouvé.

Sous ce rapport, il serait préférable de continuer ce qui a eu lieu jusqu'ici dans la plupart des écoles d'agriculture, c'est-à-dire d'initier les élèves à la pratique, dans des exploitations rurales dirigées pour le compte de particuliers. En lisant les documents annexés au projet de loi, on constate avec une impression pénible de quels misérables détails et minuties le Gouvernement doit s'occuper, lorsqu'il a la prétention d'exercer l'industrie agricole. Cette *agriculture administrative* est d'ailleurs une véritable anomalie et ne peut servir qu'à gâter l'éducation pratique des élèves en les habituant à travailler dans des conditions économiques incompatibles avec les exigences de l'industrie privée.

Le même membre insiste de nouveau sur les mesures qu'il a indiquées dans la discussion générale pour vulgariser, parmi les populations rurales, les notions de sciences applicables à l'agriculture. Cet enseignement lui paraît le seul susceptible d'être généralisé de manière à remplacer, pour ainsi dire sans secousse, l'empire de la routine par une pratique intelligente qui, tenant compte avant tout des nécessités de l'industrie privée et des leçons de l'expérience, serait aussi à même de raisonner les opérations en s'éclairant des lumières de la science. C'est à tort qu'on soutient que cet enseignement aurait pour résultat d'isoler la théorie de la pratique, puisqu'il serait donné pour ainsi dire exclusivement à ceux qui, étant déjà voués à l'exercice réel de l'art agricole, sont constamment témoins des phénomènes qui se produisent dans l'industrie rurale. On n'est pas plus fondé à prétendre qu'en procédant de cette manière la théorie viendrait à prédominer sur la pratique, puisque l'enseignement dont il s'agit n'a aucunement la prétention de former directement des cultivateurs (pour ainsi dire de toutes pièces); mais qu'il se borne à procurer à ceux qui sont entrés dans la carrière agricole, des instruments d'observation qui leur permettraient d'apprécier sainement les faits et d'en induire les conséquences pratiques autorisées par la science; en d'autres termes, l'enseignement aurait pour objet l'*instruction agricole*, embrassant la connaissance des lois de la nature qui président aux phénomènes de la production rurale, et l'on respecterait en même temps ce principe incontestable : que l'*éducation agricole* doit se faire par le maniement des affaires et par la participation réelle à l'exercice du rude métier du cultivateur, luttant avec les seules ressources de l'industrie privée contre tous les obstacles qui peuvent compromettre ou entraver ses opérations.

En adoptant l'organisation qui forme l'objet de ces observations, le Gouvernement s'abstiendrait d'accaparer, en quelque sorte, l'enseignement agricole; il ne ferait que donner l'impulsion, et il est permis d'espérer qu'avec des dépenses temporaires, et dans tous les cas moins élevées que celles qui grèvent actuellement notre Budget, on obtiendrait des résultats plus avantageux; car il est assez facile de constater que nos écoles d'agriculture nous auront coûté, à la fin de l'exercice courant, environ 700,000 francs, en y comprenant les frais d'inspection, les frais des examens, etc.; mais on parviendrait difficilement à préciser l'influence utile qu'elles peuvent avoir produite sur les progrès de l'agriculture. Ce n'est guère qu'à l'aide de bourses qu'on est parvenu à peupler ces établissements, et les élèves qui en sont sortis ont trouvé assez rarement le moyen d'utiliser leurs connaissances dans l'agriculture (au moins en Belgique), et ont été souvent obligés d'embrasser d'autres carrières.

Il semble résulter des documents annexés au projet de loi, que, suivant les vues du Gouvernement, l'enseignement des écoles d'agriculture devrait servir en grande partie à former des régisseurs agricoles; mais, sous ce rapport aussi, les dépenses ne seraient guère justifiées par les besoins du pays. En effet, la culture par régisseur est la grande exception en Belgique, et il n'est pas désirable de voir changer cet état de choses; car les propriétaires ou fermiers, dirigeant pour leur propre compte un train de culture, et agissant ainsi sous l'influence du puissant mobile de l'intérêt privé, contribuent, en général, d'une manière plus efficace à augmenter le rendement des terres et à faire progresser l'agriculture.

En résumé, les sacrifices imposés jusqu'ici au trésor ne sont pas compensés par des avantages de quelque importance, et n'ont servi que trop souvent à fourvoyer des jeunes gens qui, après avoir consacré un temps précieux aux études agricoles, n'ont pu en retirer aucune utilité réelle, ni pour eux ni pour la société. Or, rien n'autorise à croire que les nouvelles écoles proposées sub litt. C, art. 1^{er}, répondront mieux à leur but, l'organisation étant à peu près la même, et embrassant aussi tout à la fois *l'instruction et l'éducation*.

Le même membre invoque de nouveau, à l'appui de son système, cette considération que, dans l'enseignement professionnel de l'industrie, on s'abstient sagement d'initier les élèves à la pratique en les faisant travailler dans des fabriques ou usines exploitées aux frais de l'État, et il ajoute que la *pratique industrielle* ou manufacturière paraît cependant plus susceptible d'être enseignée que la *pratique agricole*, parce que, pour l'industrie manufacturière, les éléments de production et les procédés de fabrication sont pour ainsi dire indépendants des localités; tandis qu'en agriculture, les éléments de production varient essentiellement d'une localité à l'autre, et souvent d'un champ à l'autre, et les méthodes de culture doivent nécessairement subir des modifications analogues. Ces considérations, dit-il, ne sont aucunement affaiblies par l'objection tirée des ateliers d'apprentissage destinés exclusivement à faire acquérir aux élèves *l'aptitude manuelle pour* certaines spécialités de travail, ce qui est tout autre chose que la direction d'une entreprise industrielle embrassant des rouages aussi multiples et aussi compliqués qu'une exploitation rurale. Il est d'ailleurs à remarquer que les ateliers d'apprentissage proprement dits, établis au compte de l'État où des administrations publiques n'ont guère répondu à l'attente, parce que le travail y perd en grande partie son véritable caractère, cessant en quelque sorte d'être considéré comme une chose sérieuse pour devenir une espèce de passe-temps. Tant il est vrai que le Gouvernement peut bien contrefaire les opérations de l'industrie, mais se trouve réellement dans l'impuissance de les *pratiquer* dans toute leur sincérité et dans toute leur vérité.

Ces observations, jointes à celles qu'il a développées dans la discussion générale contre la création *d'établissements spéciaux pour l'enseignement agricole*, détermineront ce membre à voter contre les deux écoles d'agriculture proposées sub litt. C. art. 1^{er}. Si sa manière de voir était partagée par la majorité, il se réserve de formuler les dispositions destinées à décréter les mesures qui, suivant lui, pourraient contribuer efficacement à répandre *l'instruction agricole* parmi les populations rurales.

Un autre membre fait observer que la plupart des objections qui viennent d'être faites ont déjà été produites et réfutées. Il se bornera donc à répondre quelques mots aux arguments qui n'auraient pas encore été rencontrés.

Ce membre déclare qu'il n'accepte l'intervention du Gouvernement dans le domaine de l'activité privée que dans le cas où elle est nécessaire, et selon lui, cette nécessité existe si l'on veut que l'enseignement agricole soit donné en Belgique et qu'il soit à la fois pratique et théorique. Hors le Gouvernement, personne ne fondera cet enseignement dans le pays.

Il faut, du reste, laisser à l'intervention dont ils s'agit ici son véritable caractère. Le Gouvernement ne se fait pas cultivateur pour faire la concurrence à l'industrie privée. pour spéculer, bénéficier; le Gouvernement a pour but unique de répandre l'enseignement agricole, et pour que cet enseignement ne soit pas une source de déceptions, il place à côté de l'école une exploitation où les élèves pourront expérimenter eux-mêmes les théories et se former par l'observation. L'exploitation agricole n'est ici qu'un moyen d'enseignement.

Le Gouvernement peut intervenir par voie de subsides, cela est vrai; mais ce système a incontestablement les inconvénients que le Gouvernement a signalés dans les pièces qu'il a fait distribuer à la Chambre.

Le même membre persiste à croire que l'enseignement agricole, donné comme le désirerait le membre qui a pris la parole avant lui, serait tout à fait insuffisant. Il isolerait inévitablement la théorie de la pratique, à moins qu'on n'ouvre des cours dans les campagnes, à moins qu'on n'envoie donner des leçons aux cultivateurs dans les communes.

L'assimilation que l'on fait de l'enseignement industriel et de l'enseignement agricole, et les conséquences que l'on en tire, ne paraissent pas exactes. Tous les éléments qui concourent à la production industrielle sont parfaitement connus. Il n'en est pas de même de la production agricole. Il y a là l'élément de la production par excellence, la terre, qu'il faut bien apprendre à connaître autant qu'il est possible de le faire, et dont le travailleur de l'industrie manufacturière n'a pas à s'occuper.

Un troisième membre exprime le désir, pour le cas où l'on établirait deux écoles d'agriculture, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes, de les voir annexer, la première à l'école de réforme de Ruysselede, et la seconde à un établissement de même nature, s'il en est créé un dans les provinces wallonnes. La France, dit-il, possède deux établissements ainsi organisés et elle en a obtenu de bons résultats. A Ruysselede il y a une exploitation agricole, et il n'y aurait plus de dépenses à faire pour organiser l'école des Flandres.

Un quatrième membre n'approuve pas cette idée; il croit qu'aucun père de famille ne consentirait à mêler ses enfants, à les mettre en contact continu avec les élèves de l'école de réforme; que, par conséquent, annexer l'école agricole à une école de réforme, ce serait renoncer à l'avance à y voir des élèves.

Un cinquième membre est d'avis qu'il faut maintenir des écoles agricoles; c'est une satisfaction légitime à donner à l'industrie la plus importante du pays.

Il votera pour deux écoles avec une subvention de 20,000 francs pour chacune; comme il existe des doutes sur l'utilité, sur les avantages de l'enseignement agricole, il ne voudrait pas s'engager plus avant.

Le litt. C est mis aux voix.

Il est décidé, par quatre voix contre une et une abstention, qu'il y aura deux écoles d'agriculture. Comme il est dit plus haut, la majorité de la section centrale ne se rallie à cette partie du projet du Gouvernement que pour le cas où l'ajournement ne serait pas adopté par la Chambre.

Les mots : *du degré inférieur* sont supprimés comme conséquence du rejet du litt. *B*.

Il est admis qu'il y aura une école dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Il est décidé, par quatre voix, que le Gouvernement n'interviendra dans ces écoles que par voie de subsides. Deux membres s'abstiennent sur cette question.

Litt. *D*. Ce litt. est adopté à l'unanimité, mais en ce sens que le Gouvernement n'interviendra que par voie de subsides, et qu'il n'y aura qu'une seule école.

Un des membres a toutefois déclaré qu'il n'admettrait pour cette école qu'une existence temporaire.

Litt. *E*. Adopté par quatre voix; deux membres s'abstiennent.

La section centrale décide, à l'unanimité, que le Gouvernement ne pourra intervenir que par voie de subsides.

ART. 2.

Litt. *A*. Un membre propose d'ajouter après les mots : *la langue et la littérature française* : les mots : *la langue flamande*. Cette proposition est adoptée par quatre voix; deux membres s'abstiennent.

Le litt. *B* est rejeté par suite du vote de la section sur le litt. *B* de l'art. 1^{er}.

Litt. *C*. Un membre propose d'introduire dans ce litt. la modification adoptée au litt. *A*, et de dire : *les langues française et flamande*; ce changement est voté par quatre voix; deux membres s'abstiennent.

Un membre exprime le désir de voir donner les cours en langue flamande dans l'école établie dans les provinces flamandes.

Un autre membre exprime des doutes sur la possibilité d'enseigner certaines sciences dans cette langue. Il estime, au surplus, que c'est là une question d'exécution qui doit être laissée à la décision du Gouvernement. Ces observations ne donnent lieu à aucun vote.

Litt. *D*. La même addition est proposée à ce litt. Elle est adoptée par trois voix; trois membres s'abstiennent.

Un membre propose d'ajouter aux branches de l'enseignement de l'école d'horticulture, l'arboriculture et la culture maraîchère. Il regarde ces cours comme indispensables, si l'on veut former de bons jardiniers. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Litt. *E*. Adopté à l'unanimité.

ART. 3.

La partie de cet article qui confère au Gouvernement le droit d'organiser une seconde école horticole, vient à tomber par suite du vote émis par la section sur l'art. 1^{er}, litt. *D*.

Quant à la seconde partie de cet article, qui s'occupe des modifications à apporter au cours, la section centrale ne l'adopte que pour les écoles agricoles

et horticole. Les différentes matières sur lesquelles doivent porter les examens des élèves de l'école vétérinaire sont déterminées par la loi ; il faut nécessairement que les cours comprennent ces matières. L'on ne saurait donc laisser au Gouvernement le droit de les modifier à sa guise.

La section centrale adopte l'art. 3 dans les termes suivants :

Art. 3. — Le Gouvernement pourra modifier, dans les écoles agricoles et horticole, les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux, suivant le besoin des localités.

ART. 4.

Un membre estime qu'on ne peut pas dire d'une manière aussi positive que l'instruction donnée dans les écoles soumises au régime de la loi, comprend l'enseignement de la religion et de la morale, parce que si le clergé refusait son concours, il ne serait guère possible au Gouvernement de rester dans les termes de l'art. 4. Il pense, d'un autre côté, que pour conserver l'harmonie dans nos lois, il faut employer la même formule quand il s'agit de régler la même matière, de décréter le même principe. Il propose en conséquence de substituer à l'art. 5 du projet, l'art. 8 de la loi sur l'enseignement moyen modifié de la manière suivante :

Art. 8. — L'instruction donnée dans les écoles soumises au régime de la présente loi comprend l'enseignement religieux.

Les ministres des cultes seront invités à y donner ou à y surveiller cet enseignement

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ART. 5.

Le terme de 3 ans fixé pour la durée des études dans les écoles agricoles et horticole est combattue par un membre, qui le trouve trop long.

Ce membre estime qu'il ne faut pas autant de temps pour initier les élèves aux connaissances agricoles et horticoles. Mis aux voix, le terme de trois ans est rejeté par deux voix contre deux et deux abstentions.

Un membre propose ensuite de fixer à deux ans le terme des études dans les écoles autres que l'école vétérinaire. Cette proposition est adoptée par quatre voix ; deux membres s'abstiennent.

ART. 6.

La section centrale n'adopte de l'art. 6 que le dernier paragraphe ainsi conçu : *Le personnel des écoles est nommé et révoqué par le Gouvernement.* Les autres paragraphes de cet article lui semblent porter sur des dispositions qui doivent plutôt figurer dans un règlement d'exécution que dans la loi.

ART. 7 et 8.

Le § 1^{er} de l'art. 7 est adopté.

Un membre propose de remplacer les autres dispositions des art. 7 et 8 par la disposition suivante :

Cette commission est composée de trois membres, qui sont nommés par le Gouvernement.

Ses attributions seront déterminées par arrêté royal.

La section centrale est d'avis qu'il faut laisser au Gouvernement le droit de fixer les attributions de la commission et de régler la manière dont elle exercera sa mission.

Elle n'admet du reste l'existence de cette commission qu'avec la réserve que les membres qui la composeront ne toucheront, de ce chef, aucun traitement, et qu'il ne sera accordé, le cas échéant, que des indemnités de voyage et de séjour.

ART. 9.

Adopté sans observation.

ART. 10.

Le premier paragraphe est admis à l'unanimité.

La section centrale n'ayant pas admis, à l'art. 1^{er}, que le Gouvernement annexe aux écoles agricoles et horticoles des exploitations au compte de l'État, le second paragraphe de l'art. 10 ne peut plus s'appliquer qu'à l'école vétérinaire. Il doit donc être rédigé de la manière suivante : *Les produits de l'exploitation des terrains cultivés au compte de l'État par l'école vétérinaire pourront être utilisés dans l'intérêt de cet établissement.*

A propos de cet article, plusieurs membres ont renouvelé la recommandation de quelques sections, qu'il soit établi une comptabilité qui permette de juger d'une manière très-exacte les résultats des opérations conduites pour compte de l'État.

ART. 11.

La section centrale adopte cet article avec la rédaction suivante : *Les écoles établies en vertu de la présente loi seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.* En supprimant le mot *spécial*, la section centrale a voulu éviter la création de fonctions nouvelles. Elle entend réserver au Gouvernement le droit de faire inspecter les écoles par telles personnes qu'il jugera convenable, mais sans qu'un traitement soit alloué de ce chef.

Les autres mots de cet article dont la section a voté le retranchement, ont été supprimés comme inutiles.

ART. 12.

§ 1. — Un membre demande que le subsidie en faveur de l'école horticole puisse être élevé au *maximum* de 20,000 francs. Cette proposition est rejetée par trois voix contre une; deux membres s'abstiennent. Le paragraphe est ensuite adopté.

§ 2. — La section centrale, par suite de son vote sur le litt. B de l'art. 1^{er}, supprime les mots : *ni à l'école d'agriculture du degré supérieur.*

§ 3. — Un membre exprime le désir que le nombre des boursiers n'excède pas la moitié du nombre total des élèves.

Un autre membre répond que le nombre des élèves est une chose inconnue avant l'ouverture des cours, indépendante de la volonté du pouvoir, et qui ne peut ni ne doit servir à déterminer le nombre des bourses.

La majorité de la section centrale adopte ce paragraphe, mais en ce sens que le montant total des bourses est compris dans le chiffre de 15,000 francs, qui est fixé par le § 1^{er} comme *maximum* de la dépense pour une école agricole.

ART. 13.

Un membre trouve qu'il serait avantageux de laisser fréquenter par le public les cours des écoles d'agriculture et d'horticulture. C'est un moyen de propager cet enseignement. Il propose, en conséquence, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

8° *Les conditions d'admission gratuite du public aux cours théorique et pratique donnés dans les écoles d'agriculture et d'horticulture.*

L'art. 13 est adopté avec cette addition.

ART. 14.

Adopté.

ART. 15.

Adopté.

ART. 16.

La section centrale ne croit pas pouvoir assimiler, sous le rapport de l'utilité sociale, les professeurs de l'école de médecine vétérinaire aux professeurs des universités ; elle ne peut donc les mettre sur la même ligne sous le rapport de la pension. A l'unanimité, elle rejette l'art. 16.

La majorité de la section centrale ayant déjà décidé qu'avant d'organiser définitivement l'enseignement agricole, il y avait lieu de continuer les essais, sauf à modifier, à réformer ce qui existe, aucun vote n'est émis sur l'ensemble du projet.

Le Rapporteur,

VICTOR TESCH.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole, fondés aux frais ou avec le concours de l'État, sont :

- A. Une école de médecine vétérinaire;
- B. Une école d'agriculture du degré supérieur;
- C. Deux écoles d'agriculture du degré inférieur;
- D. Une école d'horticulture;
- E. Une école d'apprentissage pour la fabrication des instruments aratoires.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants; savoir :

A. A l'école vétérinaire.

La langue et la littérature françaises, les éléments de la physique, de la chimie, de la zoologie, de la botanique, de l'agriculture et de l'horticulture, l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie, la matière médicale et la pharmacologie, la pathologie et la thérapeutique spéciales; l'anatomie des régions, la pathologie chirurgicale, la médecine opératoire, la maréchalerie, l'obstétrique, l'anatomie pathologique, la clinique, l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques, l'extérieur, les maladies contagieuses et épizootiques, la police sanitaire et la médecine légale.

B. A l'école d'agriculture du degré supérieur.

L'arithmétique, la géométrie plane, l'arpentage et le nivellement, les éléments de la physique, de la chimie, de la géologie et de la zoologie dans leur application à l'agriculture, le dessin, la botanique, l'agriculture et la sylviculture, la zootechnie, la comptabilité, l'économie rurale, la technologie agricole, les éléments du droit rural, la pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

Projet de la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole, fondés aux frais ou avec le concours de l'État, sont :

- A. Une école de médecine vétérinaire;
- B. Deux écoles d'agriculture;
- C. Une école d'horticulture;
- D. Une école d'apprentissage pour la fabrication des instruments aratoires.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants; savoir :

A. A L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.

La langue et la littérature françaises, *la langue flamande*, les éléments de la physique, de la chimie, de la zoologie, de la botanique, de l'agriculture et de l'horticulture, l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie, la matière médicale et la pharmacologie, la pathologie et la thérapeutique spéciales; l'anatomie des régions, la pathologie chirurgicale, la médecine opératoire, la maréchalerie, l'obstétrique, l'anatomie pathologique, la clinique, l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques, l'extérieur, les maladies contagieuses et épizootiques, la police sanitaire et la médecine légale.

(Supprimé.)

Projet du Gouvernement.

C. Aux écoles d'agriculture du degré inférieur.

La langue française, l'arithmétique, le nivellement et l'arpentage, les notions des sciences physiques et naturelles dans leurs applications utiles à l'industrie agricole, la zootechnie, la comptabilité, l'agriculture, la pratique de l'horticulture et de l'agriculture.

D. A l'école d'horticulture.

La langue française, l'arithmétique, l'arpentage et le lever des plans, l'architecture des jardins et des serres, la botanique, l'horticulture, la comptabilité, la pratique de l'horticulture.

E. A l'école d'apprentissage pour la fabrication des instruments aratoires.

La langue française, l'arithmétique, les éléments de la comptabilité, de la géométrie et de la mécanique, le dessin linéaire et le lever des plans de machines, les travaux de forge, de menuiserie et de charonnage, nécessaires pour la fabrication des instruments aratoires.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, organiser une seconde école d'horticulture et créer, dans les écoles établies en vertu de la loi, d'autres cours ou modifier les cours indiqués à l'article précédent, suivant le besoin des localités.

ART. 4.

L'instruction donnée dans les écoles soumises au régime de la présente loi, comprend l'enseignement de la religion et de la morale.

ART. 5.

La durée des études est de quatre ans à l'école de médecine vétérinaire et de trois ans aux autres écoles.

ART. 6.

Le personnel de chaque école se compose :
D'un directeur,
De professeurs,
De répétiteurs,
De maîtres,
Des employés nécessaires au service intérieur.
Il y aura, de plus, un agent comptable, dans les établissements où la nécessité en sera reconnue.

Projet de la Section centrale.

B. AUX ÉCOLES D'AGRICULTURE DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Les langues française et flamande, l'arithmétique, le nivellement et l'arpentage, les notions des sciences physiques et naturelles dans leurs applications utiles à l'industrie agricole, la zootechnie, la comptabilité, l'agriculture, la pratique de l'horticulture et de l'agriculture.

C. A L'ÉCOLE D'HORTICULTURE.

Les langues française et flamande, l'arithmétique, l'arpentage et le lever des plans, l'architecture des jardins et des serres, la botanique, l'horticulture, l'arboriculture, la culture maraîchère, la comptabilité, la pratique de l'horticulture.

D. A L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE POUR LA FABRICATION DES INSTRUMENTS ARATOIRES.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Le Gouvernement pourra modifier dans les écoles agricoles et horticoles, les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux, suivant le besoin des localités.

ART. 4.

L'instruction donnée dans les écoles soumises au régime de la présente loi, comprend l'enseignement religieux.

Les ministres des cultes seront invités à y donner ou à y surveiller cet enseignement.

ART. 5.

La durée des études est de quatre ans à l'école de médecine vétérinaire et de deux ans aux autres écoles.

ART. 6.

Le personnel des écoles est nommé et révoqué par le Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

Le personnel des écoles est nommé et révoqué par le Gouvernement.

ART. 7.

Une commission de surveillance est établie près de chaque école.

Les commissions de surveillance se composent de trois membres au moins et de cinq membres au plus, choisis par le Gouvernement sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente et par la commission d'agriculture de la province où l'école est établie.

Les commissions de surveillance sont renouvelées tous les trois ans; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le Gouverneur peut présider la commission des écoles de sa province; il en est de même du commissaire d'arrondissement, pour celles de ces institutions qui se trouvent dans les communes placées sous sa surveillance.

ART. 8.

Outre les attributions qui pourront leur être confiées par le Gouvernement, les commissions de surveillance devront dresser le projet de budget, vérifier les comptes, préparer le projet de règlement intérieur et en surveiller l'exécution.

Elles seront consultées sur le choix des livres et la nomination du personnel.

Elles devront visiter l'établissement près duquel elles sont instituées, au moins deux fois par an, et rendre compte du résultat de leur visite au Gouvernement.

ART. 9.

Les traitements du personnel des écoles sont fixés par le Gouvernement, sur l'avis des commissions de surveillance.

ART. 10.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains ou des ateliers nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits de l'exploitation des terrains cultivés au compte de l'État pourront être utilisés dans l'intérêt de l'établissement auxquels ces terrains sont annexés.

ART. 11.

Les écoles établies en vertu de la présente loi seront inspectées par un fonctionnaire spécial désigné à cet effet, et conformément aux dispositions qui seront arrêtées par le Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

ART. 7.

Une commission de surveillance est établie près de chaque école.

(Supprimé.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains ou des ateliers nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits de l'exploitation des terrains cultivés au compte de l'État *par l'école vétérinaire*, pourront être utilisés dans l'intérêt de cet établissement.

ART. 10.

Les écoles établies en vertu de la présente loi seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

ART. 12.

L'allocation portée annuellement au Budget de l'État, en faveur des écoles soumises au régime de la présente loi, ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 13,000 francs par école.

Cette disposition n'est pas applicable à l'école de médecine vétérinaire, ni à l'école d'agriculture du degré supérieur.

Le nombre et le montant des bourses à allouer pour chaque établissement seront fixés, chaque année, par le Gouvernement, sur l'avis des commissions de surveillance.

ART. 13.

Des règlements d'administration publique détermineront, conformément à la présente loi :

- 1^o L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure;
- 2^o Le personnel de chaque institution et le traitement de chaque membre de ce personnel;
- 3^o La division de l'enseignement et la répartition des cours;
- 4^o Le prix de la pension et de l'enseignement;
- 5^o Les conditions à exiger des élèves soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre;
- 6^o Les attributions du personnel;
- 7^o Les examens de sortie et les certificats de capacité, sauf en ce qui concerne l'école de médecine vétérinaire.

ART. 14.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté, par le Gouvernement, aux Chambres législatives.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du Budget, un état détaillé des dépenses faites, pendant l'année précédente, pour cet enseignement.

ART. 15.

Les articles 7 et 8 de la loi du 11 juin 1850 sont modifiés, en ce sens que l'agriculture et l'horticulture feront, à l'avenir, partie de l'examen pour le grade de médecin vétérinaire.

ART. 16.

Pour la pension, les professeurs de l'école de médecine vétérinaire sont assimilés aux professeurs des universités de l'État.

Projet de la Section centrale.

ART. 11.

L'allocation portée annuellement au Budget de l'État, en faveur des écoles soumises au régime de la présente loi, ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 15,000 francs par école.

Cette disposition n'est pas applicable à l'école de médecine vétérinaire.

Le nombre et le montant des bourses à allouer pour chaque établissement seront fixés, chaque année, par le Gouvernement, sur l'avis des commissions de surveillance.

ART. 12.

Des règlements d'administration publique détermineront, conformément à la présente loi :

- 1^o L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure;
- 2^o Le personnel de chaque institution et le traitement de chaque membre de ce personnel;
- 3^o La division de l'enseignement et la répartition des cours;
- 4^o Le prix de la pension et de l'enseignement;
- 5^o Les conditions à exiger des élèves soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre;
- 6^o Les attributions du personnel;
- 7^o Les examens de sortie et les certificats de capacité, sauf en ce qui concerne l'école de médecine vétérinaire.
- 8^o Les conditions d'admission gratuite du public aux cours théorique et pratique donnés dans les écoles d'agriculture et d'horticulture.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ANNEXES.

ANNEXE A.

ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT A LIERRE.

Cours de culture.

PROJET DE PROGRAMME.

Janvier. — Culture forcée. — Serres, couches, bâches, orangerie. — Plantation d'arbres forestiers, d'arbres fruitiers, de fèves de marais, de petits pois. — Soins à donner aux plantes de parterre, aux artichauts; tonte des haies; battage; préparation de fumier; sillons d'écoulements; tranchées; défrichements.

Février. — Taille des arbres fruitiers, de la vigne. — Culture forcée. — Semis d'arbres fruitiers; boutures d'arbres fruitiers, marcottages; semis de carottes, d'oignons, de petits radis, de petits pois, de salade, etc. — Plantation de pommes de terre, de fèves de marais. — Arranger les allées et les parcs. — Soins à donner aux plantes d'orangerie et de serre, semis de différentes plantes exotiques. — Boutures, greffes. — Continuation d'une partie des ouvrages du mois précédent.

Mars. — Continuation d'une partie des ouvrages du mois précédent. Taille et conduite des arbres; — greffe en fente. — Semer des choux, choux-fleurs, rutabaga, betteraves, plantes fourragères, laitues, chicorée, spergule, serradelle. — Planter les topinambours. — Plâtrer ou chauler les trèfles, sainfoins et luzernes. — Donner des fumures et préparer du fumier. — Sarcler et biner les choux, les choux-fleurs, les asperges, l'artichaut, etc.; visiter les silos à racines. — Semer les poireaux, les fèves de marais, le persil, le cresson alénois, la salade, les petits radis, les plantes annuelles à fleurs; — planter les aulx, les échalotes; — arranger les carrés en planches. — Mettre en place les portegraines de carottes, panais, céleris, oignons, choux, etc. Planter plusieurs plantes bulbeuses à fleurs. — Échenillage.

Avril. — Continuation d'une partie des travaux du mois précédent. — Amendements des prés. — Semer le maïs, les laitues, la moutarde, etc. — Plantation du houblon; — semer le chanvre; — biner le blé, l'orge. — Sarcler et éclaircir les carottes, les oignons, les poireaux, les betteraves; biner et butter les choux; biner, butter et sarcler les pommes de terre; semer les endives; planter le céleri, etc.

Mai. — Continuation d'une partie des travaux du mois précédent. — Plantation de choux, haricots, choux-fleurs, choux de Milan, etc. Sarclage, binage, arrosage. — Semer des petits pois, etc.; — planter les dahlias, — sortir les plantes de la serre. — L'ananas demande en ce mois des soins particuliers. — Semer les cornichons, les citrouilles, les melons, les épinards, la titragone, l'arroche, etc. — Semer les graines de fraisiers, les cardons d'Espagne; planter les tomates, le pourpier, etc.

Juin. — Continuer une partie des travaux du mois précédent. — Butter l'*Oxalis crenata*. — Donner des soins aux melons, aux fraisiers, aux petits pois, aux pommes de terre, aux champignons, aux ananas. — Sarcler, biner et butter. — Ébourgeonner et pincer les branches gourmandes aux arbres fruitiers. — Jardins à la Montreuil et à la Thomnéry; — soins à donner aux fleurs. — Greffe en écusson à œil poussant, etc. Fenaison; semailles de navets, cardères, sarrasin, ébourgeonner les cardères. — Fenaison du trèfle, de la luzerne, des vesces.

Juillet. — Greffe en écusson; boutures sous cloches; semis et repiquages; — sarclages, binages, arrosages; soins à donner aux dahlias, aux pêcheurs, abricotiers, pommiers, cerisiers, etc. — Préparation de fumier. — Récolte du colza, de la navette, du seigle, de la gaude, du pastel, du lin, du froment. — Semer les navets, — biner les betteraves, les navets. — Continuer une partie des travaux du mois précédent.

Août. — Continuer une partie des travaux du mois précédent. — Semis et repiquages. — Arrosages, sarclages, serfouissages. — Greffe en écusson, etc. — Récoltes des cornichons, pois, fèves, etc. Soins à donner aux artichauts, aux melons; — multiplication des camellias, des fraisiers. — Soins à donner au parterre, aux arbres fruitiers. — Arranger les allées, les pares, etc. — Récolter le chanvre, la moutarde, les pavots, — semer la gaude d'automne, la spergule, le trèfle incarnat; rouissage du lin et du chanvre; préparation de fumier et compot, etc.

Septembre. — Continuer une partie des travaux du mois précédent. — Semis et repiquages. — Récolte des semences. Bêchage, binage, sarclage. — Semer la salade d'hiver, les choux, la mâche, les choux-fleurs, les choux d'York, le persil. — Soins à donner aux arbres fruitiers, aux plantes de serre; — garantir les raisins contre les insectes. Récolte et conservation des pommes de terre, du maïs et du houblon. Faire les regains; — semer le froment; sulfutage du froment. — Semer le seigle, l'épeautre, les vesces d'hiver, les jarosfes, les pois gris, les graines de pré. — Planter le colza, les cardères; — biner et éclaircir le colza et la navette, etc.

Octobre. — Continuer une partie des travaux du mois précédent. — Rentrer dans la serre et l'orangerie les plantes en pots. — Oter des plantes bulbeuses, telles que glaïeuls; — planter des plantes bulbeuses, telles que jacinthes, etc. —

Récolte et conservation des carottes. — Arranger les couches et bâches pour la culture forcée, les couches économiques. — Soins à donner aux asperges. — Récolte des haricots, des pois, etc. — Conservation des racines et des légumes pour l'hiver; — conservation des fruits. — Mettre en place différentes espèces de choux. — Récolte et conservation des graines d'arbres résineux. — Récolte de feuilles pour couvrir les légumes, les plantes tendres, les couches, les bâches, et pour faire des engrais, etc.

Novembre. — Continuer une partie des travaux du mois précédent. — Culture forcée, — préparation de terrains, bêchage, — tranchées, sillons d'écoulement, défrichements, — mouvoir des terrains. — Différents travaux dans la serre et l'orangerie, les bâches et les couches, — battage, — récolte et conservation des navets, etc.

Décembre. — Continuer une partie des travaux du mois précédent. — Charriage du fumier sur les terres; — bêchage, — plantation d'arbres forestiers. — Battage, — tonte des haies, coupe de tailles; plantations de petits pois, etc.

Tout ce qui concerne les cultures ne pouvant être signalé, j'observerai que le plus nécessaire, à l'égard de l'instruction des élèves, précédera toujours ce qui est moins nécessaire, et que le tout sera exactement consigné dans mon journal. Il est d'ailleurs de toute impossibilité de prévoir tout ce qui peut être d'occurrence en culture; de sorte qu'il serait fort difficile de déterminer d'avance d'une manière absolue et rigoureuse la marche des travaux.

Vu, le Directeur,

P^H. DE COSTER.

Le Professeur,

D^r F. RODIGAS.

Vu et approuvé le présent programme.

Bruxelles, le 12 janvier 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

POUR COPIE CONFORME :

Le Directeur,

P^H. DE COSTER.



ANNEXE B.

ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT, A NIVELLES.

Cours de culture.

PROGRAMME.

Du sol.

Formation de la terre arable ; sa composition chimique ; classification des sols suivant les principes qui y dominent ; des qualités ou caractères de chaque espèce de sol.

Des moyens de fertilisation.

Étude de l'air atmosphérique et des éléments qui le composent ; leur action dans la nature végétale.

Étude des engrais ; fumiers, préparation des fumiers, production des fumiers, choix des litières, organisation des étables, conservation des fumiers.

Établissement d'une fosse à fumier et des citernes.

Du fumier de porc, du fumier de mouton, des déjections d'homme ; engrais flamand, poudrette, noir animalisé, des vidanges et des moyens de désinfecter ; des urines.

De la colombine, poullaitte, du guano, du sang comme engrais, des os, leur composition, leur divers modes d'application ; leur utilité comme engrais, du noir animal, chair, animaux morts, chiffons, boues des villes.

Des engrais minéraux et des amendements.

Considérations générales ; manière dont ils agissent ; leur action sur le sol et sur les végétaux ; principes généraux sur l'emploi des engrais salins.

Du plâtre ; sa composition, ses propriétés sur quelques plantes, divers modes d'application.

De l'acide sulfurique ; des cendres diverses, de la suie, du sel commun, des sels ammoniacaux.

Des amendements calcaires :

Des marnes, leur composition, analyse facile de la marne, des effets de la marne, son extraction, mode de marnage, des quantités à employer.

De la chaux, des diverses chaux, leur composition, extraction, des avantages pratiques du chaulage, moyens et modes de chaulage, quantités à employer.

ÉCOLE INFÉRIEURE D'AGRICULTURE.

Frais approximatifs de premier établissement d'une école.

| | |
|---|-------------|
| Vingt-cinq lits à 50 francs | fr. 1,250 » |
| Literies à 100 francs pas lit. | 2,500 » |
| Ameublement des dortoirs | 750 » |
| Batterie de cuisine. | 500 » |
| Linge de table. | 500 » |
| Ameublement des classes. | 300 » |
| Bibliothèque, collections, etc. | 600 » |
| Objets divers | 2,000 » |
| | 8,000 » |

*Capital circulant d'une ferme à annexer à l'école inférieure d'agriculture,
dans le cas de location du capital mobilier.*

Dépenses à faire pendant 18 mois jusqu'à la 1^{re} récolte.

| | |
|---|-----------|
| Gages de 2 domestiques à 400 francs, y compris la nourriture. | fr. 800 » |
| Journées, main-d'œuvre, ouvriers supplémentaires | 2,000 » |
| Achat de semences. | 2,000 » |
| Achat d'engrais, de chaux, etc. | 3,000 » |
| Supplément de nourriture aux animaux. | 3,000 » |
| Entretien du mobilier, charron, bourrelier, etc. | 300 » |
| Dépenses imprévues | 1,500 » |
| Fonds de réserve | 5,000 » |
| | 17,600 » |

ANNEXE D.

Capital nécessaire à l'établissement d'une exploitation de cent hectares annexée à une école inférieure d'agriculture.

A. CAPITAL MOBILIER.

| | | | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------------|------------|---|
| Animaux domestiques. | } | 12 chevaux | fr. 8,000 | » |
| | | 20 bêtes à cornes | 8,000 | » |
| | | 100 moutons | 2,000 | » |
| | | 10 porcs | 500 | » |
| | | Volaille | 200 | » |
| | | | fr. 18,700 | » |
| Instrumentes aratoires (1). | | | 5,000 | » |
| Ameublement de la ferme | | | 1,000 | » |
| | | TOTAL. | fr. 24,700 | » |

B. CAPITAL CIRCULANT.

Dépenses à faire pendant 18 mois, jusqu'à la 1^{re} récolte.

| | | |
|---|------------|---|
| Gages de deux domestiques à 400 francs, y compris la nourriture (2) | 800 | » |
| Journées, main-d'œuvre, ouvriers supplémentaires (2) | 2,000 | » |
| Achat de semences | 2,000 | » |
| Achat d'engrais, de chaux, etc. | 3,000 | » |
| Supplément de nourriture aux animaux | 3,000 | » |
| Entretien du mobilier, charron, boucher | 300 | » |
| Dépenses imprévues | 1,500 | » |
| Fonds de réserve | 5,000 | » |
| | fr. 17,600 | » |

RÉCAPITULATION.

| | | |
|-------------------------------|--------------------|--------|
| Capital mobilier | 24,700 | » |
| Capital circulant | 17,600 | » |
| | TOTAL | 42,300 |
| Mobilier de l'école | 8,000 | » |
| | TOTAL GÉNÉRAL. fr. | 50,300 |

(1) Les instruments qui se trouvent dans les écoles à supprimer pourront être utilisés, en partie, dans cette école.

(2) Comme les élèves font une partie des travaux, les ouvriers fixes ou supplémentaires seront moins nombreux que dans l'école supérieure.

ANNEXE E.

*Relevé général des dépenses résultant de l'organisation projetée
des écoles d'agriculture.*

DÉPENSES ANNUELLES D'ENTRETIEN (1).

| | | |
|---|---------|---|
| École d'agriculture du degré supérieur, sans déduction de la pension des élèves fr. | 60,500 | » |
| Deux écoles d'agriculture du degré inférieur | 28,800 | » |
| Deux écoles d'horticulture | 26,000 | » |
| Une écoles d'apprentissage pour la fabrication des instruments aratoires | 9,700 | » |
| | <hr/> | |
| | 125,000 | » |
| A déduire le produit de la pension des élèves. | 25,000 | » |
| | <hr/> | |
| TOTAL GÉNÉRAL. fr. | 100,000 | » |
| | <hr/> | |

FRAIS DE 1^{er} ÉTABLISSEMENT.

| | | | | | |
|---|---|--|--------|---------|---|
| École supérieure d'agriculture. | { | Mobilier, etc., de l'école. . . fr. | 17,500 | » | |
| | | Capital mobilier et circulant de l'exploitation rurale | 60,450 | » | |
| | | | <hr/> | 77,950 | » |
| École inférieure d'agriculture à fonder. | { | Mobilier de l'école fr. | 8,000 | » | |
| | | Capital mobilier et circulant de l'exploitation rurale | 42,300 | » | |
| | | | <hr/> | 50,300 | » |
| TOTAL des frais de premier établissement (1). fr. | | | <hr/> | 138,250 | » |
| | | | <hr/> | | |

(1) Outre ces frais, il y aura, pour ce qui concerne l'école supérieure d'agriculture seulement, ceux qui résulteront soit de la location des terres et de l'appropriation ou de la construction des bâtiments nécessaires à l'école et à la ferme, soit, dans le cas où l'on puisse y affecter un domaine de l'État, des frais d'appropriation ou de construction des locaux indispensables.

(44)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1854—1855.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

RAPPORT

SUR LES PÉTITIONS, FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. TESCH.

MESSIEURS,

Différentes pétitions relatives à la loi proposée sur l'Enseignement agricole, ont été adressées à la Chambre, qui les a renvoyées à la section centrale chargée d'examiner ce projet.

Toutes ces pétitions portent sur trois points différents.

Les unes sont relatives à l'Enseignement de la langue flamande. Les pétitionnaires demandent que cette langue soit enseignée dans les écoles qui seront soumises au régime de la loi proposée. La section centrale a fait droit à ces pétitions, en comprenant la langue flamande parmi les branches de l'Enseignement de l'école vétérinaire et des écoles agricoles et horticole.

D'autres pétitionnaires demandent que l'Enseignement agricole soit donné au moyen de conférences données au chef-lieu du canton par un homme capable. — La section centrale n'avait pas les éléments nécessaires pour se prononcer sur ce système. Elle croit toutefois qu'il serait utile d'étudier ce mode de propager la science agricole, et de rechercher quels sont les résultats obtenus en France et en Angleterre, où il a été employé. Elle recommande cet objet à la sollicitude de M. le Ministre de l'Intérieur.

Des pharmaciens de Gosselies, de Tirlemont, la Société de pharmacie de Bruxelles, l'Association pharmaceutique de Belgique, demandent que la pharmacie soit enseignée à l'école vétérinaire par un pharmacien.

La section centrale estime que c'est là une mesure d'exécution de la loi à laquelle la Chambre doit rester étrangère.

La section centrale propose le dépôt de toutes les pétitions sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,
VICTOR TESCH.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.